Quatre-vingt-septième année. — N° 174. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 24 Juillet 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les **Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 16 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » paraît ce jour. Il contient, outre des tableaux de concours pour la Légion d'honneur (années 1954 et 1955), les décrets et arrêtés annoncés dans le présent journal portant promotions et nominations dans différents ordres et attribution de diverses médailles.

Prix : 50 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 23 juillet 1955 rapportant les dispositions du décret du 5 juillet 1955 et portant nomination de magistrats (p. 7435).

Arrêté du 22 juin 1955 portant attribution de la médaille d'honneur pénitentiaire coloniale (p. 7435).

Arrêté du 4 juillet 1955 portant concession de la médaille pénitentiaire (p. 7435).

Arrêté du 12 juillet 1955 fixant le taux maximum des indemnités que les collectivités locales de la métropole et de l'Algérie sont autorisées à allouer aux juges de paix, aux greffiers et, pour l'Algérie, aux interprètes judiciaires pour la tenue des audiences foraines (p. 7435).

Arrêté du 12 juillet 1955 fixant le taux maximum des indemnités attribuées par les communes d'Algérie aux juges de paix pour le service des audiences foraines (p. 7435).

Arrêté du 15 juillet 1955 relatif au taux des allocations et gratifications attribuées aux pupilles des institutions publiques (p. 7436).

Arrêtés portant rétablissement de situation administrative, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (greffiers et secrétaires de parquet) (p. 7436).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant réintégrations, attribution de fonctions, mises en position de mission et radiation (administration centrale et services extérieurs) (p. 7436).

Exequatur accordés à des consuls (p. 7436).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 7437).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 7437).

Décret portant promotions dans les cadres actifs et réserves de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 7437).

Arrêtés des 16, 17 et 18 juillet 1955 portant ouverture de crédits (p. 7437).

Arrêté du 19 juillet 1955 relatif à l'incorporation des jeunes gens suivant les cours de préparation militaire supérieure en 1955 ou titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (p. 7437).

Arrêté du 19 juillet 1955 portant institution de régies d'avances (p. 7438).

Arrêté du 19 juillet 1955 portant acceptation de dons manuels faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers (p. 7438).

Arrêté portant nomination (armée de l'air, active) (p. 7438).

Décision portant attribution de brevets d'état-major à des officiers supérieurs de l'armée de l'air (p. 7438).

Décisions portant inscription au tableau d'avancement ou sur les listes de classement et nominations (constructions et armes navales et service des poudres) (p. 7438).

Décision portant nomination de sous-officiers des troupes coloniales (active) (rectificatif) (p. 7439).

Circulaire du 19 juillet 1955 modifiant le tableau des bénéfices de campagne annexé au code réglementaire des pensions civiles et militaires de retraite (troisième partie: tableaux annexes) (p. 7439).

Listes de déplacement d'office et des demandes de réintégration du personnel administratif civil « comptables des matières » au 1er juillet 1955 (p. 7439).

Liste d'admission à l'école du commissariat de l'air en 1955 (p. 7440).

Liste des candidates titulaires de diplômes supérieurs et susceptibles d'être admises sur titres dans la 3e classe des cadres du personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 7440).

Liste nominative des officiers appartenant à la seizième promotion (1954-1955) de l'école d'état-major ayant obtenu le diplôme d'état-major (rectificatif) (p. 7440).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (années 1954 et 1955) (p. 7437).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 28 mai 1955 fixant le montant du coupon d'intérêt payable le 16 août 1955 aux porteurs de bons d'électricité (p. 7440).

Arrêté du 15 juillet 1955 portant report de crédits (p. 7440).

Arrêté portant promotions (contrôleurs d'Etat) (p. 7441).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 13 juillet 1955 fixant pour l'année 1955 les effectifs du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer (p. 7441).

Arrêté du 13 juillet 1955 fixant pour l'année 1955 les effectifs maxima du cadre des spécialistes de laboratoire de l'agriculture d'outre-mer (p. 7441).

Arrêtés portant promotions, intégration, mise en disponibilité, acceptation de démission et admission à la retraite:

Administrateurs (p. 7441).

Elevage et industries animales (p. 7442).

Transmissions (p. 7442).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 8 juin 1955 concernant les conditions d'inscription à la première et à la deuxième partie des certificats d'aptitude aux professorats de l'enseignement technique (p. 7442).

Arrêtés du 1er juillet 1955 portant création de deux certificats d'aptitude professionnelle et d'un brevet professionnel sur le plan national (p. 7442).

Arrêté du 1er juillet 1955 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle sur le plan départemental (p. 7442).

Arrêtés du 9 juillet 1955 portant ouverture et report de crédits (legs et donations et fonds de concours) (p. 7442).

Arrêtés portant nominations et conférant l'honorariat (Conservatoire national d'art dramatique et enseignement supérieur) (p. 7443).

Liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au sein du comité technique paritaire compétent à l'égard des écoles nationales d'art (p. 7443).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-962 relatif à la coordination des transports aériens (rectificatif) (p. 7443).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 20 juillet 1955 portant prorogation de la validité d'un permis d'exploitation de mines et rectificatif (p. 7443).

Arrêté portant nomination des représentants à la commission spéciale d'évaluation prévue à l'article 5 de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 (p. 7443).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-978 du 23 juillet 1955 fixant les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds national de péréquation des chambres d'agriculture (p. 7444).

Décret n° 55-979 du 23 juillet 1955 relatif au délai d'approbation des décisions du comité de gestion du fonds national de péréquation des chambres d'agriculture (p. 7445).

Arrêté du 23 juillet 1955 relatif à l'organisation financière et comptable des établissements ou services d'utilité agricole créés par les chambres d'agriculture (p. 7445).

Arrêté portant nomination des membres du comité national interprofessionnel du houblon (p. 7447).

Liste des candidats admis au concours d'admission à l'institut national agronomique en 1955 (p. 7447).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret et *arrêtés* des 22 février et 6 juillet 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite social (p. 7448).

Arrêté du 13 juillet 1955 approuvant les statuts d'une caisse de retraites et d'une institution de prévoyance (p. 7448).

Arrêtés du 18 juillet 1955 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 7448).

Arrêté du 20 juillet 1955 autorisant le concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur général de la sécurité sociale (p. 7448).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (rectificatif) (p. 7447).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets des 25 juin et 4 juillet 1955 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 7449).

Arrêté du 19 juillet 1955 modifiant et complétant le tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires (p. 7449).

Arrêtés portant promotions, nomination et reclassements (administration centrale et hôpitaux psychiatriques) (p. 7453).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêté portant désignation de membres de la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits aux pensionnés (p. 7447).

Ministère de la marine marchande.

Décrets des 15 et 16 juillet 1955 portant nominations dans l'ordre du Mérite maritime (p. 7448).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 18 juillet 1955 portant ouverture et annulation de crédits (fonds de concours) (p. 7448).

Arrêté portant délégation de signature (p. 7448).

Naturalisations (rectificatif) (p. 7453).

Nominations à des emplois réservés (p. 7453).

Successions en déshérence (p. 7454).

Suspension temporaire de fonctions (p. 7455).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions (p. 7455).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 7455).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 7456).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 7457).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce et du Pérou (p. 7457).

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de l'Allemagne occidentale (p. 7457).

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 7457).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 7457).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Tchécoslovaquie (rectificatif) (p. 7458).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce et du Pérou (p. 7457).

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de l'Allemagne occidentale (p. 7457).

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 7457).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 7457).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce (p. 7457).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Tchécoslovaquie (rectificatif) (p. 7458).

Annonces (p. 7459).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 76 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 23 juillet 1955. — Questions écrites (p. 4099).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 juin 1955 portant attribution de la médaille d'honneur pénitentiaire coloniale.

Arrêté du 4 juillet 1955 portant concession de la médaille pénitentiaire.

Ces textes sont publiés au n° 16 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 23 juillet 1955 rapportant des dispositions du décret du 5 juillet 1955 et portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 23 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Dupin, avocat près la cour d'appel de Paris, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Marquet, décédé.

Sont rapportées les dispositions du décret du 5 juillet 1955, par lesquelles a été nommé conseiller à la cour d'appel de Bastia M. Fischer, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Metz.

Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Bastia, sur sa demande, M. Mazel, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Ajaccio, en remplacement de M. Fischer.

Juge au tribunal de première instance du Mans, M. Lorris, juge à la suite du tribunal de première instance d'Yvetot, en remplacement de M. Tual, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Saint-Malo.

M. Brogly, juge au tribunal de première instance de Troyes, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

Taux maximum des indemnités que les collectivités locales de la métropole et de l'Algérie sont autorisées à allouer aux juges de paix, aux greffiers et pour l'Algérie aux interprètes judiciaires pour la tenue des audiences foraines.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 21 mars 1896 relative à la tenue par les juges de paix d'audiences foraines;

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret du 5 septembre 1945 relatif au tarif des greffiers, et notamment son article 17;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu l'arrêté du 12 mai 1947 portant fixation du taux des indemnités attribuées par les communes aux juges de paix et à leurs greffiers pour le service des audiences foraines,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux maximum annuel prévu par l'article 1er de l'arrêté du 12 mai 1947 susvisé est porté à 20.000 F.

Art. 2. — Le directeur du personnel au ministère de la justice et le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI PÉNIÈ.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général au ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Taux maximum des indemnités attribuées par les communes d'Algérie aux juges de paix pour le service des audiences foraines.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics, et notamment son article 7;

Vu le décret du 10 août 1875 relatif à l'organisation judiciaire en Algérie, notamment son article 15;

Vu le décret du 18 juillet 1945 portant application à l'Algérie de l'ordonnance du 17 mai 1945 précitée;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1947 fixant dans la métropole le taux des indemnités attribuées par les communes aux juges de paix pour le service des audiences foraines,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945 susvisée, les communes de l'Algérie sont autorisées à attribuer des indemnités aux juges de paix, à leurs greffiers et à leurs interprètes judiciaires pour la tenue des audiences foraines. Sur la base d'une audience par mois, le taux maximum annuel de cette indemnité, qui doit éventuellement être partagée entre le juge de paix, le greffier et l'interprète judiciaire, est fixé à 30.000 F.

Art. 2. — Les frais de déplacement et de séjour du juge de paix, de son greffier et de son interprète judiciaire sont remboursés par les communes de l'Algérie suivant les taux prévus par la réglementation générale en vigueur pour les fonctionnaires et agents de l'Etat en service en Algérie.

Art. 3. — Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Taux des allocations et gratifications attribuées aux pupilles des institutions publiques.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'arrêté du 13 février 1953 relatif au taux des allocations et gratifications attribuées aux pupilles des institutions publiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 13 février 1953 est ainsi modifié et complété:

« *Art.* 3. — Les pupilles titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, qui sont utilisés à des travaux de réparation et d'entretien des bâtiments ou du matériel, et les pupilles titulaires d'un diplôme professionnel agricole équivalent, qui sont employés à des travaux agricoles, sont rétribués au tarif horaire maximum de 20 F ».

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice et le directeur du budget au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMÉON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
MARTIAL-SIMON.

Greffiers.

Par arrêté du 19 juillet 1955, M. Champvallier (Alexandre), greffier de 1re classe, 3e échelon, au tribunal de première instance de Montluçon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1955.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 18 juillet 1955, M. Deguernel (Guy), secrétaire de parquet non titulaire de 7e classe au tribunal de première instance de la Seine, avec ancienneté dans cette classe remontant au 1er janvier 1951, est élevé, à compter du 1er janvier 1952, à la 6e classe, compte tenu d'un an de bonifications d'ancienneté pour services militaires.

M. Deguernel est reclassé, à compter du 1er janvier 1952, en qualité de secrétaire de parquet non titulaire à la 2e classe, 2e échelon.

M. Deguernel est élevé au 3e échelon de la 2e classe à compter du 1er janvier 1954.

Les dispositions des arrêtés des 5 février 1954 et 29 avril 1955 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés du 1er juin 1955:

M. Begougne de Juniac (Gontran), ministre plénipotentiaire de 1re classe, a été chargé des fonctions de ministre conseiller à l'ambassade de France à Londres.

M. Dorion (Léon), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Helsinki.

M. de La Forest-Divonne (Aynard), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Séville.

Par arrêtés du 3 juin 1955:

M. Lucet (Charles), ministre plénipotentiaire de 1re classe, a été nommé ministre conseiller à l'ambassade de France à Washington.

M. Desplaces de Charnasse (Christian), ministre plénipotentiaire de 1re classe, a été réintégré dans les cadres à partir du 6 mai 1955 et nommé, à compter de la même date, en mission à l'administration centrale.

M. O'Connor (Jacques), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été réintégré dans les cadres à partir du 6 mai 1955 et nommé, à compter de la même date, en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 8 juin 1955, M. Depeyre (Marcel), conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 11 juin 1955, M. Mollard (Pierre), secrétaire d'Extrême-Orient de 1re classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Orient de 1re classe à la légation de France à Tripoli.

Par arrêté du 13 juin 1955, M. Martin de Marolles (Claude), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 15 juin 1955, Mme de Carbonnel, née Chevreux (Elisabeth), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, a été rayée du cadre complémentaire du ministère des affaires étrangères.

Par arrêté du 18 juin 1955, M. Casumano (Nicolas), chiffreur de classe exceptionnelle, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Orient chef de chancellerie à la légation de France à Tripoli d'Afrique.

Par arrêtés du 21 juin 1955:

M. Lesca (Charles), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Lisbonne.

M. Ramon (Joseph), chancelier adjoint, 2e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à la légation de France à Budapest.

Par arrêté du 29 juin 1955, M. Collet (Gilbert), chancelier adjoint, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 30 juin 1955, M. Brionval (Henri), chancelier de 2e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de consul adjoint à l'ambassade de France à Karachi.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Aluizio de Magalhaens, en qualité de consul général du Brésil à Marseille, avec juridiction sur les départements suivants: Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Aveyron, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Cantal, Drôme, Gard, Haute-Loire, Hautes-Alpes, Hérault, Isère, Lozère, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Savoie, Var, Vaucluse et Corse.

L'exequatur est accordé à M. Marcos M. Arellano, en qualité de consul du Paraguay à Bordeaux.

L'exequatur est accordé à M. Erich Ball, en qualité de consul d'Allemagne à Lille, avec juridiction sur les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et des Ardennes.

L'exequatur est accordé à M. Francis-Joseph-Marie Lefebvre, en qualité de consul de Norvège à Libreville, avec juridiction sur un district comprenant le territoire du Gabon, à l'exception de la ville de Port-Gentil.

L'exequatur est accordé à M. W. J. D. Philipse, en qualité de consul général des Pays-Bas pour l'Afrique équatoriale française et le Cameroun, avec résidence à Léopoldville.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (années 1954 et 1955).

Ces textes sont publiés au n° 16 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1955: page 7026, 1re colonne, au lieu de: « Esch (Adolphe-Huberti) », lire: « Esch (Adolphe-Herbert) ».

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juillet 1955: page 6767, 1re colonne, après: Allet (Léon-Désiré), maréchal des logis, classe 1938, recrutement de la Seine, 6e bureau, mle 903; 28 ans de services, 5 campagnes, ajouter: « (Pour prendre rang du 7 juin 1955.) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1955: page 6963, 1re colonne:

En ce qui concerne Chasseriau (Maurice), au lieu de: « 11/18e régiment d'infanterie parachutiste de choc », lire: « 2/18e régiment d'infanterie parachutiste de choc ».

En ce qui concerne Leveillet (Jean-Louis), au lieu de: « mle 53-75-32 », lire: « mle 53-75-32172 ».

Décret portant promotions dans les cadres actifs et réserves de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1955: page 6801, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « 2e tour (choix). Peysonnel (Jean-Luc) », lire: « 2e tour (choix). Peyssonnel (Jean-Luc) ».

Ouverture de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 16 juillet 1955, il est ouvert, au titre du produit des legs et donations, sur l'exercice 1955, un crédit de 227.028 F applicable au chapitre 37-83: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté interministériel en date du 17 juillet 1955, il a été ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1952, un crédit spécial de 5.967.400 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministère de la défense nationale et des forces armées est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert à la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées de l'exercice 1955 pour les dépenses d'exercices clos.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 11 de la loi n° 54-361 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

Vu les lois n° 54-1324 du 31 décembre 1954, n° 55-275 du 2 mars 1955 et n° 55-316 du 2 avril 1955 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour le premier semestre de l'exercice 1955;

Vu les décrets n° 54-1326 du 31 décembre 1954, n° 55-277 du 2 mars 1955 et n° 55-372 du 5 mars 1955 portant répartition, par service et par chapitre, des crédits provisionnels applicables aux dépenses des budgets militaires pour le premier semestre de l'exercice 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des services militaires, pour le premier semestre de l'exercice 1955, par les lois n° 54-1324 du 31 décembre 1954, n° 55-275 du 2 mars 1955 et n° 55-316 du 2 avril 1955, une autorisation de programme d'un montant de 600 millions de francs est définitivement annulée au chapitre 53-71: « Fabrications d'armement », de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux autorisations de programme accordées pour le premier semestre de l'exercice 1955 par les lois n° 54-1324 du 31 décembre 1954, n° 55-275 du 2 mars 1955 et n° 55-316 du 2 avril 1955, une autorisation de programme d'un montant de 600 millions de francs applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air », de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires, pour le premier semestre 1955, par les lois n° 54-1324 du 31 décembre 1954, n° 55-275 du 2 mars 1955 et n° 55-316 du 2 avril 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 150 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 53-71: « Fabrications d'armement », de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux crédits ouverts au titre des dépenses des services militaires pour le premier semestre de l'exercice 1955, par les lois n° 54-1324 du 31 décembre 1954, n° 55-275 du 2 mars 1955, n° 55-316 du 2 avril 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 150 millions de francs applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air », de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 5. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1955.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation;
Le conseiller technique,
CAMILLE LAUR.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Incorporation des jeunes gens suivant les cours de préparation militaire supérieure en 1955 ou titulaires du brevet de préparation militaire supérieure.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 55-931 du 13 juillet 1955 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent à incorporer en 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sauf demande expresse contraire de leur part, adressée au directeur régional du recrutement dont ils relèvent, les jeunes gens sursitaires ou non se trouvant en fin de scolarité de préparation militaire supérieure en 1955 et susceptibles d'être appelés avec le deuxième contingent 1955 ne seront incorporés qu'avec l'une des fractions de contingent appelée sous les drapeaux après le 1er octobre 1955. Ceux qui, sur leur demande, seraient incorporés avant cette date, ne bénéficieraient des avantages attachés à la préparation militaire supérieure, auxquels ils auraient éventuellement droit, qu'à partir de l'incorporation du 15 octobre dans l'armée de terre ou du 1er novembre dans l'armée de l'air.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus sont également applicables aux jeunes gens titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (sessions 1954 et antérieures), incorporables dans l'armée de terre.

Art. 3. — A l'expiration ou lors de la résiliation de leur sursis, les élèves diplômés des écoles énumérées à l'article 31 de la loi du 31 mars 1928, de l'école supérieure des télécommunications, de l'école supérieure de la métallurgie et des mines de Nancy, de l'école supérieure du génie rural, reconnus aptes au grade de sous-lieutenant de réserve, seront appelés sous les drapeaux uniquement avec la fraction de classe incorporée en octobre de chaque année.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1955.

PIERRE KOENIG.

Régies d'avances.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1955 déterminant les conditions dans lesquelles des régies d'avances peuvent être constituées auprès des secteurs sociaux du service de l'action sociale des forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 18 juin 1955 est modifié comme suit:

Article 1er.

Au lieu de:

« Secteur social de Rennes: 500.000 F.
« Secteur social d'Alger: 500.000 F.
« Secteur social de Bizerte: 250.000 F »,

Mettre:

« Secteur social de Rennes: 700.000 F.
« Secteur social d'Alger: 1 million de francs.
« Secteur social de Bizerte: 350.000 F ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Acceptation de dons manuels faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers.

Par arrêté du 19 juillet 1955, sont acceptés, au nom de l'Etat, pour être employés conformément aux vœux des donateurs, les dons figurant sur la liste jointe, faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers au cours du deuxième trimestre 1955 et s'élevant à la somme de 277.800 F.

Armée de l'air (active).

Par arrêté du 5 juillet 1955, est nommé au grade d'aspirant du commissariat de l'air, pour compter du 1er octobre 1955,

Le sergent Montagne (Pierre-Aimé).

Attribution de brevets d'état-major à des officiers supérieurs de l'armée de l'air.

Par décision n° 12785/DN/A/SPAA/4/BVT en date du 27 juin 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées décerne le brevet d'état-major aux officiers supérieurs du corps des officiers, cadre navigant, désignés ci-après:

(A compter du 1er juillet 1953.)

M. Hoarau de La Source (Henri), colonel.

(A compter du 1er juillet 1954.)

M. Gallois (Marie-Pierre-Richard), colonel.

(A compter du 1er juillet 1955.)

MM. Becam (Jean-Jules-Yves), lieutenant-colonel.
Chalumeau (Robert), lieutenant-colonel.
Collombet (Jacques-Roger-Louis), lieutenant-colonel.
Fabre (dit Garrus) (Yves-Marcel-Lucien), lieutenant-colonel.
Feuvrier (Charles-Henri-Valère), lieutenant-colonel.
Guéguen (Victor), lieutenant-colonel.
Lansoy (André-Jean-Fernand), lieutenant-colonel.
Michel (André-Henri), lieutenant-colonel.
Stern (Paul-Charles), lieutenant-colonel.
Verhille (Jean-Marie-Joseph-Arthur), lieutenant-colonel.
Wirth (Frédéric-Charles), lieutenant-colonel.

Constructions et armes navales.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1954 DES TECHNICIENS CHEFS DE TRAVAUX ET TECHNICIENS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Par décision du secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées en date du 13 juillet 1955, sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1954, les techniciens chefs de travaux et techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales:

A. — *Pour un avancement à la classe exceptionnelle de technicien chef de travaux.*

M. Bayol (Marius).

B. — *Pour un avancement au grade de technicien chef de travaux.*

MM. Caroff (Maurice), Coajou (Charles), Quiniou (Louis), Loaëc (François), Marchadour (Hippolyte), Uguen (Emmanuel), Soulié (Félix), Tarquin (Charles), Allasia (Jules), Burmann (Lucien), Alix (Maurice), Le Mouëllic (Yves), Le Roux (Yves-François), Lannuzel (Charles), Guennou (François), Fravallo (Jean), Jaffré (Désiré), Joret (Alfred), Lagadet (Joseph), Perrin (Pascal), Bosseur (Georges), Leray (André), Lavergne (Pierre), Sibelle (Fernand), Laugier (Félix), Jeffroy (Edouard), Kerlau (Henri), Kergoat (Paul), Baron (Fernand), Dupont (Georges), Alessis (Etienne), Picard (Jean), Guérin (Gilbert), Cornet (Antonin).

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1955 DES TECHNICIENS CHEFS DE TRAVAUX ET TECHNICIENS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Par décision du secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées en date du 13 juillet 1955, sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour l'année 1955, les techniciens chefs de travaux et techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales:

A. — *Pour un avancement à la classe exceptionnelle de technicien chef de travaux.*

MM. Mérour (Eugène), Granger (Alexis), Menesguen (Jean), Ghillardo (Antoine), Leganqneux (Charles), Simon (Louis), Plougastel (François), Solatges (Camille), Lochouarn (Corentin), Vigneron (Eugène), Rouzaud (Pierre), Vinet (André), Girand (Edme), Clair (Louis), Nouaille (Georges), Le Badezet (Michel), Pellegrin (Ernest).

B. — *Pour un avancement au grade de technicien chef de travaux.*

MM. Sacchini (Maurice), Hellec (Jean), Tersiguel (Louis), Oréal (Gabriel), Catier (André), Paul (Jean), Plantive (André), Arnold (Paul), Houtteville (Léopold), Orange (Paul), Cano (Jean), Berthou (Francis), Fournier (Louis), Simon (Léon), Tanguy (Joseph), Lachamp (Paul), Poli (Hortense), Wolff (Louis), Jégouzo (Marcel), Guével (René), Mazéas (Henri), Prost (Henri), Le Nenn (Martial), Prigent (Hervé), Creff (Guillaume), Victor (Roger), Rigaud (Gustave), Le Corre (Emile), Fio (Barthélémy), Henry (Maurice), Le Craver (Eugène), Le Toullec (Joachim), Le Roux (Marcel), Castagnedoli (Baptistin), Barbaroux (Emile), Herquin (Maurice), Boulette (Pierre), Ventadoux (Pierre), Le Page (Victor), Le Lann (Hervé), Gamard (André), Mahier (Georges), Letty (Pierre), Couchouron (Pierre), Hoblinger (Eugène), Jaubert (Marcel), Le Direr (Jean), Venet (Pierre), Rondinaud (André), Drégoir (Marcel), Tartu (Jean), Piraud (Jean), Allègre (Paul), Quéguiner (Jean), Lambert (Louis), Degouey (Eugène), Bertolucci (Marcel), Kéromnès (Jules), Caroff (Jean), Auffret (Marcel), Jollivet (Constant), Roquier (Marin), Girard (Georges), Peyron (Alexandre), Etasse (Auguste), Le Gnen (François), Colas (Arsène), Letarbenchon (Charles), Le Chapelain (Henri), Sertin (Robert), Clavey (Célestin), Thomas (Emile), Le Roch (René), Gélis (Louis), Person (Jean), Allanic (Louis), Calvès (Noël), Le Goff (Etienne), Facino (Paul), Bernardini (Joseph), Craveur (Charles), Blaize (Yves), Labous (Léopold), Pomet (Hector), Mauric (Georges), Bernard (Maurice), Le Gallic (Emile), Bodineau (Fernand), Faucoup (Louis), Blanchard (André), Moréno (Maurice).

Service des poudres.

LISTE DE CLASSEMENT POUR L'EMPLOI D'AGENT DE POUDRERIE DE 3e CLASSE (ACTIVE)

Par décision en date du 12 juillet 1955, la liste de classement pour l'emploi d'agent de poudrerie de 3e classe, établie à la suite du concours ouvert le 13 janvier 1955, est fixée ainsi qu'il suit:

1 Laire (Lucien), du laboratoire central des poudres.
2 Leborgne (Jean), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.
3 Le Gall (Michel), du centre d'études du Bouchet.
4 Briastre (Pierre), du centre d'études du Bouchet.
5 Parc (Jean), de la poudrerie nationale du Pont-de-Buis.
6 Dru (André), de la poudrerie nationale de Bergerac.
7 Deuré (Roger), de la poudrerie nationale de Bergerac.
8 Caron (Gilbert), de la poudrerie nationale d'Esquerdes.
9 Mailler (Serge), du centre d'études du Bouchet.
10 Cognard (Jean), de la poudrerie nationale de Bergerac.
11 Boissavy (Pierre), de la poudrerie nationale de Bergerac.
12 Poussin (Henri), de la poudrerie nationale de Saint-Médard.
13 Rouquette (Jean), de la poudrerie nationale de Bergerac.
14 Lesgouarrès (Bernard), de la poudrerie nationale de Saint-Médard.
15 Bodereau (Jean), de la poudrerie nationale de Bergerac.
16 Schmidt (Robert), de la poudrerie nationale de Saint-Médard.
17 David (Joseph), de la poudrerie nationale de Bergerac.
18 Cadoret (Claude), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.
19 Courrech (Michel), de la poudrerie nationale de Toulouse.
20 Chagnet (Pierre), de la poudrerie nationale de Vonges.
21 Rougé (René), de la poudrerie nationale de Toulouse.
22 Falchier (Ernest), de la poudrerie nationale du Ripault.
23 Moreau (André), du centre d'études du Bouchet.
24 Bruggeman (Robert), du centre d'études du Bouchet.
25 Onfray (Paul), du centre d'études du Bouchet.
26 Onic (Maurice), de la poudrerie nationale de Saint-Chamas.

LISTE D'APTITUDE SPÉCIALE POUR L'EMPLOI D'AGENT DE POUDRERIE DE 3e CLASSE (ACTIVE) DRESSÉE EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 7 JUIN 1952

Par décision en date du 12 juillet 1955, la liste de classement pour l'emploi d'agent de poudrerie de 3e classe, établie à la suite du concours ouvert le 13 janvier 1955 parmi les ouvriers des établissements des poudres ne réunissant pas deux ans de services aux poudres, est fixée ainsi qu'il suit:

1 Murat (Jean), de la poudrerie nationale de Bergerac.
2 Le Goff (Emile), de la poudrerie nationale du Pont-de-Buis.
3 Ayral (Maurice), de l'atelier de chargement de Pont-de-Claix.
4 Lambert (Louis), de la poudrerie nationale de Bergerac.
5 Soulat (Michel), du laboratoire central des poudres.

NOMINATIONS

Par décision ministérielle en date du 12 juillet 1955, sont nommés au grade d'agent de poudrerie de 3e classe (active), les ouvriers des établissements des poudres dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

Laire (Lucien), du laboratoire central des poudres.
Leborgne (Jean), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.
Le Gall (Michel), du centre d'études du Bouchet.
Briastre (Pierre), du centre d'études du Bouchet.
Parc (Jean), de la poudrerie nationale du Pont-de-Buis.
Dru (André), de la poudrerie nationale de Bergerac.
Deuré (Roger), de la poudrerie nationale de Bergerac.
Caron (Gilbert), de la poudrerie nationale d'Esquerdes.
Mailler (Serge), du centre d'études du Bouchet.
Cognard (Jean), de la poudrerie nationale de Bergerac.
Boissavy (Pierre), de la poudrerie nationale de Bergerac.
Poussin (Henri), de la poudrerie nationale de Saint-Médard.
Rouquette (Jean), de la poudrerie nationale de Bergerac.
Lesgouarrès (Bernard), de la poudrerie nationale de Saint-Médard.
Bodereau (Jean), de la poudrerie nationale de Bergerac.
Schmidt (Robert), de la poudrerie nationale de Saint-Médard.
David (Joseph), de la poudrerie nationale de Bergerac.
Cadoret (Claude), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.
Courrech (Michel), de la poudrerie nationale de Toulouse.
Chagnet (Pierre), de la poudrerie nationale de Vonges.
Rougé (René), de la poudrerie nationale de Toulouse.
Falchier (Ernest), de la poudrerie nationale du Ripault.
Moreau (André), du centre d'études du Bouchet.
Onfray (Paul), du centre d'études du Bouchet.
Onic (Maurice), de la poudrerie nationale de Saint-Médard.

Troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1955, page 6584, 1re colonne:

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

. . . . . .

Rayer: « 4e tour (ancienneté). Lemaire (Jean) (27 mars 1924); Leclercq (Jean) (11 janvier 1929); Hoareau (Charles-Valère) (4 novembre 1925) ».

Ajouter (au lieu et place): « 4e tour (ancienneté). Leclecq (Jean) (11 janvier 1929); Hoareau (Charles-Valère) (4 novembre 1925); Thomain (Bernard) (6 novembre 1929) ».

(Le reste sans changement.)

Circulaire du 19 juillet 1955 modifiant le tableau des bénéfices de campagne annexé au code réglementaire des pensions civiles et militaires de retraite (troisième partie: tableaux annexes).

La 3e partie « Règles relatives au cumul des bénéfices de campagne » du tableau des bénéfices de campagne annexé au code réglementaire des pensions civiles et militaires de retraite est modifiée comme suit:

§ B (3e), en regard de « Pour le temps passé en captivité pour les militaires et marins prisonniers de guerre »:

Au lieu de:

« Aucun cumul possible, les seuls bénéfices qui pourraient être cumulés étant alloués au même titre: guerre (alinéa 1e du paragraphe B) ».

Mettre:

« Le bénéfice ci-contre est cumulable avec le bénéfice de campagne pour insalubrité visé au paragraphe C de l'article L. 19 ».

Paris, le 19 juillet 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Pour le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et par délégation:
Le chef du cabinet,
ALPHONSE DUTOUQUET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Liste de déplacement d'office du personnel administratif civil « comptables des matières » au 1er juillet 1955.

I. — *Personnel qui n'a jamais été déplacé.*

MM.

Hardy (G.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Lorient. Date de titularisation: 1er janvier 1954 (conseiller municipal).

Laronche (A.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Cherbourg. Date de titularisation: 1er octobre 1954.

II. — *Personnel qui a été déplacé pendant une durée de deux ans au moins.*

MM.

Sayou (J.), secrétaire administratif principal, port d'affectation: Toulon. Date de retour au port: 6 octobre 1949.

Hamelin (A.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Cherbourg. Date de retour au port: 28 novembre 1949.

Arhan (C.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Bordeaux. Date de retour au port: 15 décembre 1949.
L'Aminot (J.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Toulon. Date de retour au port: 3 avril 1950.
Monnier (R.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Cherbourg. Date de retour au port: 17 juillet 1950.
Morlière (E.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Toulon. Date de retour au port: 16 octobre 1950.
Esvan (J.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Lorient. Date de retour au port: 6 décembre 1950.
Nasica (C.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Toulon. Date de retour au port: 30 mai 1951.

Liste des demandes de réintégration du personnel civil administratif « comptables des matières » au 1er juillet 1955.

Personnel en service dans la métropole.

MM.
Carretier (L.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Marseille. Date d'affectation: 15 décembre 1953. Port demandé: Toulon.
Le Meur (J.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Lorient. Date d'affectation: 13 mai 1953. Port demandé: Brest.
Even (H.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Lorient. Date d'affectation: 13 mai 1953. Port demandé: Brest.
Debriat (H.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Strasbourg. Date d'affectation: 19 octobre 1953. Port demandé: Toulon.
Quéré (M.), secrétaire administratif principal, port d'affectation: Paris. Date d'affectation: 1er octobre 1945. Port demandé: Brest.
Tanguy (E.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Cherbourg. Date d'affectation: 20 septembre 1951. Port demandé: Brest.
Menut (Y.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Cherbourg. Date d'affectation: 20 septembre 1951. Port demandé: Brest.
Hellegoet (F.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Cherbourg. Date d'affectation: 20 septembre 1951. Port demandé: Brest.
Goarant (R.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Lorient. Date d'affectation: 15 février 1951. Port demandé: Brest.

Liste d'admission à l'école du commissariat de l'air en 1955.

Par décision du 7 juillet 1955 du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont déclarés admis à l'école du commissariat de l'air, en 1955, à la suite des épreuves du concours d'admission des lieutenants de l'armée de l'air:

MM. les lieutenants:
Seribat (Henri-Marius), du corps des officiers des services administratifs.
Giboulet (Marius-Alain), du corps des officiers des services administratifs.

Liste des candidates titulaires de diplômes supérieurs et susceptibles d'être admises sur titres dans la 3e classe des cadres du personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

(Liste arrêtée au 31 mars 1955).

Cadre des spécialistes féminines du service général, spécialistes des services d'état major.

1 Annette (Marthe).
2 Galy-Gasparrou (Marie-Angéline).
3 Villedieu (Nicole).
4 Joliot (Jeannine).
5 Canac (Denise).
6 Garcin (Monique).
7 Barbaste (Colette).
8 Guegan (Yvonne).
9 Lacombe (Anne-Marie).
10 Marbaix (Nicole).
11 Fuchs (Paule).
12 Paul (Annette).
13 Guy (Suzanne).
14 Planche (Delphine).
15 Molins (Yvette).
16 Duffaut (Madeleine).
17 Mazaux (Colette).
18 Privat (Marie-Rose).
19 Thomas (Françoise).
20 Rougier (Françoise).
21 Bourmaud (Yvette).
22 Pinatel (Suzanne).
23 Malachane (Renée).
24 Grassian (Geneviève).
25 Libaros (Paulette).
26 Chrimes (Vera).
27 Fonvielhe (Janine).
28 Gallès (Marie-Anne).
29 Roux (Jeanne).
30 Poteile (Denise).
31 Bolle-Reddat (Janine).
32 Priat-Peyre (Andrée).
33 Eichène (Marie-Berthille).
34 Costes (Antoinette).
35 Laborde (Rose-Marie).
36 Texte (Nicole).
37 Raguis (Michelle).
38 Cruciani (Servilia).
39 Garrigou-Lagrange David de Lastours (Marguerite).
40 Blondeau (Luce).
41 Martine (Colette).
42 Ceccaldi (Christiane).

Celles des candidates énumérées ci-dessus qui ne sont pas déjà en service au titre des catégories seront prévenues individuellement et convoquées pour les formalités d'engagement dès qu'une vacance pourra leur être attribuée, compte tenu de leur rang de classement.

Liste nominative des officiers appartenant à la seizième promotion (1954-1955) de l'école d'état-major ayant obtenu le diplôme d'état-major.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1955: page 6702, Arme blindée et cavalerie, au lieu de: « M. Cheperon (Jean-Claude-Marie-Arnauld), capitaine », lire: « M. Chaperon (Jean-Claude-Marie-Arnauld), capitaine ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Montant du coupon d'intérêt payable le 16 août 1955 aux porteurs de bons d'électricité.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 1er août 1953 autorisant l'Electricité de France à émettre, en coupures de 10.000 F, une nouvelle tranche de bons à cinq ans dénommés « Bons d'électricité »,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant du coupon d'intérêt payable le 16 août 1955 aux porteurs des bons émis en application de l'arrêté susvisé est fixé à 550 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1955

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Report de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile et les textes qui l'ont modifiée et complétée;
Vu la loi de finances pour l'exercice 1954 (loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953) et notamment son article 20, alinéa 2;
Vu la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III: Affaires économiques);
Vu l'arrêté du 7 décembre 1954 portant ouverture de crédits au chapitre 84-01 du titre VIII du budget des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques) de l'exercice 1954;
Vu la loi n° 54-1249 du 21 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (III: Affaires économiques),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 par la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 803.374.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 84-01: « Versements aux producteurs de matières textiles » du budget des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-1249 du 21 décembre 1954 et par des textes spéciaux, un

crédit de 963.374.000 F applicable au chapitre 81-01: « Versements aux producteurs de matières textiles » du budget des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques).

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GORTZE.

Contrôleurs d'Etat.

Par arrêté en date du 9 juillet 1955, les contrôleurs d'Etat de 2e classe, 2e échelon, dont les noms suivent, ont été promus au 3e échelon de leur grade dans les conditions ci-dessous indiquées:

M. Martin (Jean-Paul), à compter du 1er juillet 1955.

M. Cruchon (Jacques), à compter du 16 juillet 1955.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Effectifs du corps des officiers ingenieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer pour l'année 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 juillet 1955, les effectifs du personnel du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer servant dans les cadres ont été fixés comme suit pour l'année 1955:

Inspecteurs généraux: 5.
Conservateurs de classe exceptionnelle: 3.
Conservateurs: 20.
Inspecteurs principaux: 24.
Inspecteurs de 1re classe: 36 + 1 en surnombre.
Inspecteurs de 2e classe: 59 + 1 en surnombre.

Effectifs maxima du cadre des spécialistes de laboratoire de l'agriculture outre-mer pour l'année 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 juillet 1955, les effectifs maxima du personnel des services de l'agriculture outre-mer (spécialistes de laboratoire) servant dans les cadres ont été fixés comme suit pour l'année 1955:

Inspecteurs généraux: 2.
Directeurs de laboratoires: 9.
Maîtres de recherches: 22.
Chefs de travaux: 48.

Administrateurs.

Par arrêté du 1er juillet 1955, sont constatés au titre du deuxième semestre 1955, les avancements d'échelon, à compter des dates indiquées, des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

Au 3e échelon du grade d'administrateur en chef.

MM.
Lorans (Raymond), 1er juillet 1955.
Nicolas (Francis), 12 juillet 1955.
Gerber (Pierre), 19 juillet 1955.
Rio (Rémy), 2 août 1955.
Poupel (Jean), 7 août 1955.
Devigne (Georges), 12 août 1955.
Lemoyne (Robert), 26 août 1955.
Senac (Marcel), 27 août 1955.
Riddell (Marcel), 1er septembre 1955.
Agostini (Joseph), 16 septembre 1955.
Picandet (André), 19 septembre 1955.
De La Gueronnière (Bernard), 20 septembre 1955.
Brachet (Pierre), 27 septembre 1955.
Thiellement (André), 7 octobre 1955.
Bernard (Maurice), 26 octobre 1955.
Le Garrères (Roger), 28 octobre 1955.
Rollet (Louis), 5 novembre 1955.
Berthet (Max), 11 novembre 1955.
Pignolet de Fresnes (Joseph), 21 novembre 1955.
Cornilliet (Maurice), 11 décembre 1955.
Mouzon (Charles), 25 décembre 1955.
Latour (Robert), 29 décembre 1955.
Courton (Georges), 30 décembre 1955.

Au 2e échelon du grade d'administrateur en chef.

M. Seguin (Bernard), 1er juillet 1955.

Au 3e échelon du grade d'administrateur.

MM.
Jacob (Lucien), 2 juillet 1955.
Gros (René), 11 juillet 1955.
De Larminat (Edouard), 14 juillet 1955.
Mouchard (Maurice), 26 juillet 1955.
Cazac (Jacques), 27 juillet 1955.
Couder (Paul), 28 juillet 1955.
Malaterre (Pierre), 1er août 1955.
Mauvais (Paul), 1er août 1955.
Philippe (Yves), 1er août 1955.
Removille (Michel), 1er août 1955.
Servoise (René), 1er août 1955.
Plagnol (Louis), 8 août 1955.
Gares (Victor), 14 septembre 1955.
Delarozière (Roger), 15 septembre 1955.
Le Guen (André), 20 septembre 1955.
Revest (Jean-Marie), 24 septembre 1955.
Jaffeux (Pierre), 27 septembre 1955.
Rousseau (Pierre-Charles), 27 septembre 1955.
Bosc (Pierre), 28 septembre 1955.
Orabona (François), 3 octobre 1955.
Alnme (Frédéric), 17 octobre 1955.
Paulay (Guy), 26 octobre 1955.
Barbier (Michel), 2 novembre 1955.
Cras (Cristophe), 2 novembre 1955.
Frasez (Pierre), 2 novembre 1955.
Le Coz (Jean), 2 novembre 1955.
Rouleau (Jacques), 30 novembre 1955.
Le Flem (Roger), 30 décembre 1955.

Au 2e échelon du grade d'administrateur.

MM.
Barma (Victor), 1er juillet 1955.
Beaux (Henri), 1er juillet 1955.
Beaux (Marcel), 1er juillet 1955.
Brugnot (Jean), 1er juillet 1955.
Charpentier (Claude), 1er juillet 1955.
Clement (Robert), 1er juillet 1955.
Garin (Maurice), 1er juillet 1955.
Lallement (Jacques), 1er juillet 1955.
Lejeune (André), 1er juillet 1955.
Lemasson (Georges), 1er juillet 1955.
Martin (André), 1er juillet 1955.
Pinbede (Robert), 1er juillet 1955.
Rouvin (Jean-Louis), 1er juillet 1955.
Grimaud (Jules), 14 août 1955.
Chenet (Jacques), 16 septembre 1955.
Charret (Henri), 18 septembre 1955.
Troadec (Yves), 3 octobre 1955.
Pietrantoni (Robert), 5 novembre 1955.
Boraud (Claude), 19 novembre 1955.

Au 1er échelon du grade d'administrateur adjoint.

MM.
Vacherot (Jean), 1er juillet 1955, avec un reliquat de services militaires conservés de 8 mois 14 jours.
Mansuy (Jean-Paul), 14 juillet 1955.
Antoine (Philippe), 1er août 1955.
Audibert (Jean), 1er août 1955.
Azemia (Guy), 1er août 1955.
Bas (Pierre), 1er août 1955.
Berengier (Lucien), 1er août 1955.
Bical (Serge), 1er août 1955.
Blanchard (Christian), 1er août 1955.
Cassel (Serge), 1er août 1955.
Chopin (Gabriel), 1er août 1955.
Cogne (Gaston), 1er août 1955.
Courrège (Jean-Pierre), 1er août 1955.
Damery (Jean), 1er août 1955.
De Guilhem de Lataillade (Bertrand), 1er août 1955.
Gousse (Jacques), 1er août 1955.
Guillot (Omer), 1er août 1955.
Kerneis (Hervé), 1er août 1955.
Lacroix (Pierre-Henri), 1er août 1955.
Masson (Robert), 1er août 1955.
Micalet (René), 1er août 1955.
Modeste (Robert), 1er août 1955.
Monteil (Maurice), 1er août 1955.
Montmard (André), 1er août 1955.
Noizet (Philippe), 1er août 1955.
Piette (René), 1er août 1955.
Poirier (André), 1er août 1955.
Pont (Jules), 1er août 1955.
Pourchel (Jean-Jacques), 1er août 1955.
Raimbault (Louis), 1er août 1955.
Regnier (Guy), 1er août 1955.
Sablayrolles (Jean), 1er août 1955.
Sala (Georges), 1er août 1955.
Salvadori (Noël), 1er août 1955.
Sanquer (Noël), 1er août 1955.
Seguy (Robert), 1er août 1955.
Sinègre (Robert), 1er août 1955.
Taravant (Jacques), 1er août 1955.
Vergoz (Yves), 1er août 1955.
Verzy (Roger), 1er août 1955.
Vigneron (Guy), 1er août 1955.
Madier (Rémy), 16 août 1955.
Leprette (Pierre), 3 octobre 1955.
Soucheq (Robert), 21 décembre 1955.

Au 3e échelon du grade d'administrateur adjoint.

MM.
Bastouil (Yvan), 1er août 1955.
Brajot (Guy), 1er août 1955.
Brun (Roger), 1er août 1955.
Caillard (Gabin), 1er août 1955.
Canteau (François), 1er août 1955.
Chauveau (Jean), 1er août 1955.
Choplin (Robert), 1er août 1955.
Colin (Roland), 1er août 1955.
Dadu (Guy), 1er août 1955.
Dubois (Pierre), 1er août 1955.
Eginard (Georges), 1er août 1955.
Etienne (Jean), 1er août 1955.
Fischer (Gaston), 1er août 1955.
Grospeillet (Jacques), 1er août 1955.
Guilbaud (René), 1er août 1955.
Guillemant (Marcel), 1er août 1955.

Isaac (Pierre), 1er août 1955.
Kaelin (Georges), 1er août 1955.
Lelouitre (Pierre), 1er août 1955.
Massiot (Michel), 1er août 1955.
Mazenot (Georges), 1er août 1955.
Nolet (Pierre), 1er août 1955.
Perret (Marc), 1er août 1955.
Person (Yves), 1er août 1955.
Renard (Roger), 1er août 1955.
Thomas (Robert), 1er août 1955.
Verbois (Victor), 24 septembre 1955.
Husson (Pierre), 23 novembre 1955.
Mestre (Philippe), 26 décembre 1955.

Au 2e échelon du grade d'administrateur adjoint.

MM.

Coussirou (Jean-Marie), 1er juillet 1955, avec un reliquat de services militaires conservés de 6 mois.
Laval (Pierre), 28 juillet 1955.
Darasse (Paul), 4 août 1955.
Camara Balla, 23 août 1955.
Raynal (Jacques), 23 août 1955.
Rambourg (Michel), 18 octobre 1955.
Bergeron (Jean), 26 octobre 1955.
Roman (Yves), 26 octobre 1955.
Pascal (Jean), 5 novembre 1955.
Ballevre (Jean-Marie), 10 novembre 1955.
Hibon (Gérard), 10 décembre 1955.
Penicaud (Pierre), 25 décembre 1955.
De Agostini (Jacques), 27 décembre 1955.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juillet 1955, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Milton (André), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 2e échelon, du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juillet 1955, M. Thiery (Georges), docteur vétérinaire, ex-chef de travaux à l'école nationale vétérinaire d'Alfort détaché auprès du département depuis le 1er janvier 1953, a été intégré, à compter du 1er janvier 1955, dans le corps des vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer en qualité d'inspecteur de 1re classe, 2e échelon.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 juillet 1955, M. Notari (Jacques), sous-chef de poste radioélectricien de 1re classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été maintenu d'office dans la position de disponibilité sans solde:

1° Pour la période du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1951;
2° Pour compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juillet 1955, M. Cerceau (René), inspecteur de 1re classe après 4 ans du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 1er août 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Conditions d'inscription à la première partie des certificats d'aptitude aux professorats de l'enseignement technique.

Par arrêté en date du 8 juin 1955, ont été modifiées les conditions d'inscription à la première partie des certificats d'aptitude aux professorats de l'enseignement technique fixées à l'article 3 des arrêtés du 10 août 1951.

Le texte intégral de l'arrêté a été publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 24 du 23 juin 1955.

Conditions d'inscription à la deuxième partie des certificats d'aptitude aux professorats de l'enseignement technique.

Par arrêté en date du 8 juin 1955, ont été modifiées les conditions d'inscription à la deuxième partie des certificats d'aptitude aux professorats de l'enseignement technique fixées à l'article 13 des arrêtés du 10 août 1951.

Le texte intégral de l'arrêté a été publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 24 du 23 juin 1955.

Création de deux certificats d'aptitude professionnelle et d'un brevet professionnel sur le plan national.

Par trois arrêtés en date du 1er juillet 1955, ont été créés sur le plan national:

1° Le certificat d'aptitude professionnelle d'ébéniste;
2° Le certificat d'aptitude professionnelle de menuisier en sièges;
3° Le brevet professionnel de menuisier en bâtiment.

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à chacun de ces trois examens seront publiés en un fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente: 13, rue du Four, Paris [6e]).

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle sur le plan départemental.

Par arrêté du 1er juillet 1955, un certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien en prothèse dentaire a été créé dans le département de Saône-et-Loire.

Legs et donations.

Par arrêté interministériel en date du 9 juillet 1955:

1° A été définitivement annulée, sur les crédits ouverts pour l'exercice 1954, au titre du produit des legs et donations, une somme de 945.436 F, applicable au chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs et donations » du budget de l'éducation nationale;

2° Sur l'exercice 1955, a été ouvert, au titre du produit des legs et donations, un crédit de 945.436 F, applicable au chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs et donations » du budget de l'éducation nationale.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 9 juillet 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 127.912.136 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1955:

Chap. 31-65. — Archives de France. — Rémunérations principales		3.869.521 F.
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire	3.680.921	
Art. 3. — Salaires du personnel auxiliaire	188.600	
	3.869.521	
Chap. 31-71. — Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie		528.207
Chap. 31-95. — Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social		115.123.685
Art. 2. — Rémunérations du personnel contractuel	95.019.685	
Art. 3. — Médecins et adjointes rémunérés à l'acte ou à la vacation et examens radiologiques	20.104.000	
	115.123.685	
Chap. 34-42. — Enseignement technique. — Matériel. Art. 3. — Examens et concours.		186.000
Chap. 35-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration. Art. 2. — Palais nationaux.		200.000
Chap. 35-85. — Dépenses de restauration et de rénovation du domaine national de Versailles. Art. 1er. — Travaux d'entretien, de conservation et d'aménagement des bâtiments et parcs.		8.004.723
Total		127.912.136 F.

Par ce même arrêté, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des autorisations de programme et des crédits de payement d'un montant total de 22.643.281 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1955:

	Autorisations de programme. — Francs.	Crédits de payement. — Francs.
Chap. 56-25. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal)	7.000.000	7.000.000
Chap. 56-70. — Manufactures nationales, Mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel	3.711.581	3.711.581
Chap. 56-80. — Monuments historiques. — Restauration et réparation de dommages de guerre	11.931.700	11.931.700
Totaux	22.643.281	22.643.281

Conservatoire national d'art dramatique.

Par arrêté du 10 juillet 1955, M. Paul Abram est nommé directeur honoraire du Conservatoire national d'art dramatique.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 27 juin 1955:

M. Hatt, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er janvier 1955, maître de conférences d'antiquités nationales à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Laumonier, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er janvier 1955, maître de conférences de grec et archéologie à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au sein du comité technique paritaire compétent à l'égard des écoles nationales d'art.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et relatif aux commissions administratives et aux comités techniques paritaires, notamment les articles 42 et 43;

Vu l'arrêté du 27 avril 1949 instituant un comité technique paritaire compétent à l'égard des écoles nationales d'art et l'arrêté du 4 mai 1955 le modifiant;

Vu l'arrêté du 25 février 1953 fixant la composition de ce comité à compter du 16 juin 1952;

Sur la proposition du directeur général des arts et des lettres,

Arrête:

Art. 1er. — La représentation du personnel au sein du comité technique paritaire compétent à l'égard des écoles nationales d'art, qui sera renouvelé à compter du 1er janvier 1955, est fixée comme suit:

Syndicat national de l'enseignement supérieur des beaux-arts.
(Fédération de l'éducation nationale.)

Trois membres titulaires.
Trois membres suppléants.

Syndicat national de l'enseignement artistique.
(Fédération de l'éducation nationale.)

Trois membres titulaires.
Trois membres suppléants.

Syndicat général de l'éducation nationale (C. F. T. C.).

Un membre titulaire.
Un membre suppléant.

Syndicat national des agents des lycées et des établissements de l'éducation nationale (C. G. T.).

Trois membres titulaires.
Trois membres suppléants.

Art. 2. — Il est imparti aux organisations mentionnées à l'article 1er un délai de quinze jours, à dater de la publication du présent arrêté, pour la désignation de leurs représentants.

Art. 3. — Le directeur général des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATHÉO CONSET.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-942 relatif à la coordination des transports aériens.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1955: page 7102, 1re colonne, rétablir l'article 1er de la façon suivante:

« *Art. 1er.* — Le délai prévu à l'article 11 du décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 pour l'octroi des autorisations ou agréments de transport aérien est porté à un an ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Permis d'exploitation de mines.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 28 octobre 1953 par laquelle la Société des mines de Montgirod, siège social à Grenoble, 28, cours Jean-Jaurès, sollicite le renouvellement pour une durée de trois années du permis d'exploitation de mines d'anthracite qui lui a été accordé par arrêté ministériel du 25 mars 1948 et dont la validité a été prolongée en sa faveur par l'arrêté ministériel du 8 juin 1951;

Vu le mémoire et les plans joints à la pétition;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 30 novembre et 9 décembre 1953;

Vu l'avis du préfet de la Savoie en date du 27 avril 1955;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 juin 1955;

Vu le décret-loi n° 55-590 du 20 mai 1955 abrogeant et remplaçant la loi du 28 juin 1927 instituant les permis d'exploitation de mines et le décret du 29 avril 1928-17 mars 1949-9 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 1948, publié au *Journal officiel* du 3 avril 1948, accordant à la Société des mines de Montgirod un permis d'exploitation de mines d'anthracite portant sur le territoire des communes des Chapelles et de Bellentre, arrondissement d'Albertville (Savoie) et l'arrêté ministériel du 8 juin 1951 prorogeant jusqu'au 3 avril 1954 la validité dudit permis;

Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — Est prorogée jusqu'au 3 avril 1959 la validité du permis d'exploitation de mines d'anthracite portant sur le territoire des communes des Chapelles et de Bellentre, arrondissement d'Albertville (Savoie), accordé à la Société des mines de Montgirod par arrêté ministériel du 25 mars 1948, publié au *Journal officiel* du 3 avril 1948 et renouvelé une première fois par arrêté ministériel du 8 juin 1951.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, dans les communes sur le territoire desquelles porte ledit permis.

Fait à Paris, le 20 juillet 1955.

ANDRÉ MORICE.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1955: page 6979, 2e colonne, 7e alinéa, au lieu de: « Vu l'avis du conseil général des mines », lire: « Vu l'avis conforme du conseil général des mines ».

Commission spéciale d'évaluation prévue à l'article 5 de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 55-449 du 26 avril 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-20, et notamment son article 5 (§ 2);

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chef du service de la propriété industrielle,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés représentants des intéressés pour l'application de l'article 5 de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955, à titre respectivement de représentant titulaire et de représentant suppléant, les personnalités suivantes:

Industries mécaniques et électriques.

I. — Machines-outils, outillage mécanique, machines portatives, instruments de mesure et appareils de contrôle.
Titulaire: M. Jacques Fenwick. — Suppléant: M. Pierre Dufour.

II. — Matériel d'imprimerie et arts graphiques, matériel textile, moteurs.
Titulaire: M. André Fortado. — Suppléant: M. Paul Keufer.

III. — Matériel de travaux publics et de manutention, matériel pneumatique, matériel frigorifique, compresseurs, matériel pour les industries alimentaires, les industries chimiques, du caoutchouc et des matières plastiques.
Titulaire: M. Francis Monnoyeur. — Suppléant: M. Paul Thuilliez.

IV. — Articles de quincaillerie.
Titulaire: M. Fernand Blondel. — Suppléant: M. Jean Hortsmann.

V. — Tracteurs et matériel annexe, machines agricoles.
Titulaire: M. Paul Senegal. — Suppléant: M. André Blanchot.

VI. — Matériel électrique.
Titulaire: M. Jean Maitrot. — Suppléant: M. Jean Cade.

VII. — Aciers spéciaux.
Titulaire: M. Marcel Denis. — Suppléant: M. François Fort.

VIII. — Matériel ferroviaire.
Titulaire: M. Salmon. — Suppléant: M. Legrand.

IX. — Automobiles, cycles, motocycles, matériel d'aviation et industries annexes.
Titulaire: M. Georges Noble. — Suppléant: M. Eugène Dujardin.

X. — Matériel et appareils pour la photographie et la cinématographie.
Titulaire: M. Léon Leger. — Suppléant: M. Robert Marguet.

XI. — Machines de bureau.
Titulaire: M. Pelletier. — Suppléant: M. Bouvier.

XII. — Horlogerie.
Titulaire: M. Letard. — Suppléant: M. Lefeubvre.

Industries chimiques.

I. — Industries du verre.
Titulaire: M. James Barrelet. — Suppléant: M. Georges Dugue.

II. — Industrie pharmaceutique.
Titulaire: M. Deschiens. — Suppléant: M. Pierre Midy.

III. — Industries des peintures, vernis et encres d'imprimerie.
Titulaire: M. Germot. — Suppléant: M. René Bernard.

IV. — Industries des produits chimiques minéraux, organiques et des engrais.
Titulaire: M. Jacques Martin. — Suppléant: M. Marcel François.

V. — Industries des corps gras.
Titulaire: M. Emmanuel Mayolle. — Suppléant: M. Georges Marroc.

VI. — Industrie du caoutchouc.
a) Articles manufacturés:
Titulaire: M. Friedrich Buchel. — Suppléant: M. Louis Chauvot.
b) Caoutchoucs artificiels:
Titulaire: M. Maurice Alcan. — Suppléant: M. Fernand Chevassus.

Industries diverses.

I. — Industrie des crayons.
Titulaire: M. d'Aboville. — Suppléant: M. Farjon.

II. — Industries des jeux et des jouets.
Titulaire: M. Moynot. — Suppléant: M. Fradet.

III. — Industrie du papier.
Titulaire: M. Mouillier.

Art. 2. — L'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chef du service de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERRIEL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-978 du 23 juillet 1955 fixant les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds national de péréquation des chambres d'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu la loi du 3 janvier 1924 modifiée relative aux chambres d'agriculture;

Vu le décret n° 54-1263 du 24 décembre 1954 tendant à assurer la participation des chambres d'agriculture à l'expansion économique, et notamment son article 9;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le « Fonds national de péréquation des chambres d'agriculture » prévu par l'article 9 du décret du 24 décembre 1954, est un compte ouvert dans les écritures de l'agent comptable de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture. Ce compte est indépendant du budget de ladite assemblée.

Art. 2. — Le compte prévu à l'article 1er ci-dessus est crédité:

1° Du prélèvement sur les ressources ordinaires des chambres d'agriculture dont la quotité est arrêtée chaque année par le ministre de l'agriculture, après avis de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, dans la limite du produit des dix décimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties réservés à l'alimentation du fonds par l'article 9 du décret du 24 décembre 1954;
2° Du montant des remboursements en capital et des intérêts des prêts consentis par le fonds;
3° Du produit de toutes ressources spéciales qui pourront lui être affectées;
4° Des recettes diverses et accidentelles.

Art. 3. — Le compte est débité:

1° Du montant des subventions ou prêts consentis aux chambres d'agriculture, spécialement à celles disposant de ressources insuffisantes, qui participent à la réalisation des programmes agricoles généraux arrêtés par le ministre de l'agriculture après avis de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, et qui ont perçu la totalité des ressources autorisées à l'article 10 du décret du 24 décembre 1954;
2° Des bonifications d'intérêts octroyées aux emprunts réalisés pour le même objet par les chambres d'agriculture remplissant les conditions indiquées à l'alinéa 1° ci-dessus;
3° Des charges résultant de la mise en jeu de la garantie du fonds accordée à ces emprunts;
4° Des frais de fonctionnement du fonds;
5° Des dépenses accidentelles.

Art. 4. — Le fonds national de péréquation des chambres d'agriculture est géré par un comité de gestion de dix membres, composé du président de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture président, et de neuf membres élus chaque année dans son sein par cette assemblée, à la majorité absolue au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second.

Le ministre de l'agriculture peut assister, ou se faire représenter, aux réunions du comité de gestion.

Le comité de gestion peut constituer des sous-comités consultatifs régionaux dont les membres sont désignés par les présidents des chambres d'agriculture intéressées.

Art. 5. — Le comité de gestion du fonds établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Le comité se réunit au moins trois fois par an; il est en outre convoqué par son président toutes les fois qu'il est nécessaire, soit d'office, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents à la séance. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, il est immédiatement procédé à une nouvelle convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le comité peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat du comité est assuré par le directeur des services de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Art. 6. — Les décisions prises par le comité de gestion du fonds sont transmises dans un délai de huit jours au ministre de l'agriculture. Elles sont exécutoires après approbation du ministre qui peut demander au comité de gestion des modifications. Les décisions approuvées sont exécutées par le président du comité de gestion.

Art. 7. — Le président du comité de gestion est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses, ainsi que de l'établissement et de la transmission des titres de recettes à l'agent comptable de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

L'agent comptable transmet mensuellement et à la fin de chaque exercice la situation du fonds national de péréquation au président du comité de gestion.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1955.

SCHUMAN.

Par le garde des sceaux, ministre de la justice, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 55-979 du 23 juillet 1955 relatif au délai d'approbation des décisions du comité de gestion du fonds national de péréquation des chambres d'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 54-1263 du 24 décembre 1954 tendant à assurer la participation des chambres d'agriculture à l'expansion économique;

Vu le décret n° 55-978 du 23 juillet 1955 fixant les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds national de péréquation des chambres d'agriculture, et notamment son article 6,

Décrète:

Art. 1er. — Sont exécutoires dans un délai de deux mois, à compter de la date de leur réception au ministère de l'agriculture, les décisions du comité de gestion du fonds national de péréquation des chambres d'agriculture qui n'auraient pas fait l'objet d'une approbation expresse ou d'une demande de modifications.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1955.

SCHUMAN.

Par le garde des sceaux, ministre de la justice, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Organisation financière et comptable des établissements ou services d'utilité agricole créés par les chambres d'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture et notamment son article 25 autorisant les chambres d'agriculture à créer tous établissements, institutions et services d'utilité agricole;

Vu le décret du 5 décembre 1927 relatif au régime financier des chambres d'agriculture;

Vu le décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics et les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret n° 54-1263 du 24 décembre 1954 tendant à assurer la participation des chambres d'agriculture à l'expansion économique, et notamment ses articles 6 et 8,

Arrêtent:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les établissements ou services d'utilité agricole créés par les chambres d'agriculture, en application des dispositions de l'article 25 de la loi du 3 janvier 1924 sont gérés par les chambres d'agriculture ou, en leur nom, par les présidents de ces organismes.

Les présidents de chambres d'agriculture engagent les dépenses, passent les marchés, baux et contrats de toute nature; ils constatent et liquident les droits et les charges.

Ils peuvent déléguer leur signature à des agents préalablement agréés par les chambres d'agriculture.

Art. 2. — Les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donne lieu le fonctionnement des établissements ou services créés par une chambre d'agriculture sont exécutées et comptabilisées par un agent comptable subordonné désigné par le président de la chambre d'agriculture, sur la proposition de l'agent comptable de la chambre, qui a la qualité de comptable principal.

Art. 3. — L'agent comptable subordonné tient, sous l'autorité du président de la chambre d'agriculture et sous le contrôle du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, la comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité analytique des établissements ou services intéressés, dans le cadre du plan comptable défini à l'article 24 ci-après.

L'agent comptable subordonné est seul chargé du maniement et de la conservation des deniers et valeurs. Les comptes externes des disponibilités fonctionnent sous sa seule signature.

Art. 4. — L'agent comptable subordonné agit pour le compte de l'agent comptable principal; il lui rend ses comptes et reçoit de lui les instructions concernant la tenue des écritures.

Les agents comptables subordonnés sont astreints à fournir un cautionnement dont la nature et le montant sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Art. 5. — Les deniers des établissements ou services visés à l'article 1er sont insaisissables. Aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues aux établissements ou services.

Toutefois, à défaut de décision de la chambre d'agriculture ou de son président de nature à leur assurer payement, les créanciers porteurs de titres exécutoires peuvent se pourvoir devant le ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Les fonds disponibles des établissements ou services visés à l'article 1er sont déposés au Trésor, au service des chèques postaux ou dans les caisses de crédit agricole mutuel.

Art. 7. — Les opérations matérielles de recouvrement et de payement peuvent être faites sous toutes les formes en usage dans le commerce.

Art. 8. — Toutes saisies-arrêts, oppositions, significations ayant pour objet d'arrêter un payement ou de faire connaître qu'une personne autre que le créancier a qualité pour donner quittance, doivent être faites, à peine de nullité, entre les mains de l'agent comptable.

Art. 9. — Le contrôle financier des organismes visés à l'article 1er est exercé dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 5 décembre 1927.

TITRE II

Budgets et crédits.

Art. 10. — L'exercice comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Tous les droits acquis et tous les services faits au cours de l'exercice doivent être comptabilisés au titre de cet exercice.

Art. 11. — Les recettes des établissements ou services créés par les chambres d'agriculture comprennent notamment:

1° Les produits de l'exploitation des établissements ou services;

2° Le produit des cotisations extraordinaires perçues conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 54-1263 du 24 décembre 1954;

3° Le produit des emprunts;

4° Le produit des cessions d'immobilisations;

5° Le produit des subventions éventuellement accordées aux établissements ou services;

6° Les dons et legs;

7° Les ressources éventuellement affectées par les chambres d'agriculture aux établissements ou services en vue d'apurer les déficits des exercices antérieurs.

Art. 12. — Les dépenses des établissements ou services créés par les chambres d'agriculture comprennent notamment:

1° Les charges d'exploitation, y compris les intérêts des emprunts et l'amortissement des immobilisations;

2° Les acquisitions d'immobilisations;

3° Le remboursement des emprunts;

4° Le versement des bénéfices des exercices antérieurs aux chambres d'agriculture gestionnaires, après déduction des sommes portées en réserve.

Art. 13. — Les prévisions de recettes et de dépenses des établissements ou services visés à l'article 1er font l'objet de budgets distincts de ceux des chambres d'agriculture, établis suivant les rubriques du plan comptable visé à l'article 25 ci-après.

Les budgets sont préparés chaque année par le président et délibérés par la chambre d'agriculture.

Ils sont soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture avant le 1er décembre de l'année précédant celle pour laquelle ils sont établis. Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice sont préparées et approuvées dans les mêmes formes.

Les budgets ne figurent au budget ordinaire des chambres d'agriculture que pour le solde créditeur ou débiteur de leurs opérations.

Art. 14. — Si le budget n'est pas approuvé à l'ouverture de l'exercice, le président peut, dans la limite des prévisions retenues par la chambre d'agriculture, et sauf opposition du ministre de l'agriculture, procéder à l'engagement des dépenses d'exploitation et poursuivre les opérations d'investissement entreprises en exécution des programmes antérieurement approuvés.

Art. 15. — Les crédits ouverts au titre d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice.

Les dépenses appartenant aux exercices antérieurs doivent être imputées sur les crédits ouverts spécialement à cet effet au budget de l'exercice suivant.

TITRE III

Recettes.

Art. 16. — L'agent comptable subordonné est chargé de la perception des recettes et doit veiller à la conservation des droits ainsi qu'à la rentrée des créances de l'établissement ou du service.

Après vérification, il prend en charge les états portant liquidation des créances de l'établissement ou du service qui lui sont remis par le président ou son délégué et adresse au débiteur les factures correspondantes. Ces états doivent être appuyés des pièces justifiant des droits de l'établissement ou du service.

En cas d'échec des tentatives de recouvrement amiable, les états sont rendus exécutoires dans les conditions prévues par le décret n° 53-1092 du 5 novembre 1953.

Hors le cas d'opposition formée par les débiteurs devant les tribunaux, l'agent comptable en possession de l'état exécutoire ne peut surseoir aux poursuites que sur ordre écrit du président. Celui-ci doit en informer la chambre d'agriculture à sa prochaine réunion.

Art. 17. — Les admissions en non-valeur des créances de l'établissement ou service sont prononcées, sur proposition du président, par la chambre d'agriculture.

Art. 18. — Les remises gracieuses de dettes aux débiteurs de l'établissement ou service autres que l'agent comptable sont accordées, sur proposition du président, par décision de la chambre d'agriculture.

TITRE IV

Dépenses.

Art. 19. — Les travaux et fournitures donnent lieu à passation de marchés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux marchés de l'Etat. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle en cas d'impossibilité déclarée par la chambre d'agriculture; en cas d'urgence, la dérogation peut être décidée par le président, la chambre d'agriculture en étant informée à sa prochaine réunion.

Art. 20. — L'agent comptable est chargé d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président ou son délégué.

A cet effet, il reçoit les pièces justificatives nécessaires et notamment les mémoires et factures appuyés, s'il y a lieu, des marchés, baux et conventions.

En ce qui concerne les opérations commerciales, l'ordonnancement peut résulter de l'acceptation de la dépense par le président ou son délégué.

Les factures, mémoires et autres titres produits par les créanciers sont pris en comptabilité par l'agent comptable dès leur présentation à l'établissement ou service.

Art. 21. — L'agent comptable doit suspendre tout payement dans les cas suivants:

1° Absence ou insuffisance de crédits sur un chapitre limitatif;

2° Absence ou insuffisance de justification du service fait;

3° Non-observation des formalités prescrites par les lois et règlements concernant la dépense considérée;

4° Imputation défectueuse de la dépense;

5° Contestations relatives à la validité de la quittance;

6° Opposition dûment signifiée;

7° Insuffisance des fonds disponibles de l'établissement ou du service.

Art. 22. — Les motifs de toute suspension de payement doivent être immédiatement portés par l'agent comptable à la connaissance du président de la chambre d'agriculture.

Dans les cas visés à l'article précédent sous les nos 1 à 5, le président peut, sous sa responsabilité personnelle, donner à l'agent comptable l'ordre de payer; cet ordre doit être signé du président lui-même qui en adresse copie au ministre de l'agriculture. L'agent comptable adresse également copie de cet ordre au ministre des finances.

Le droit prévu au deuxième alinéa du présent article ne peut s'exercer si la suspension de payement est fondée sur l'un des trois derniers motifs visés à l'article précédent.

Art. 23. — Des avances peuvent être consenties à des régisseurs dans les conditions fixées par le décret n° 54-135 du 5 février 1954, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953.

TITRE V

Comptabilité.

Art. 24. — L'agent comptable est chargé de la tenue de la comptabilité deniers et de la comptabilité matières.

Il tient ses écritures en partie double conformément au plan comptable de l'établissement ou service approuvé par le ministre des finances.

Ce plan comptable comporte la nomenclature des comptes, et fixe, s'il est nécessaire, les règles d'utilisation de chacun d'eux. Il détermine également les modalités de présentation des balances, bilans, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits.

Le plan comptable ne peut être modifié qu'avec l'agrément du ministre des finances.

Les inventaires sont établis sous le contrôle de l'agent comptable.

Art. 25. — Sur la proposition de l'agent comptable et dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le président de la chambre d'agriculture arrête provisoirement le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan de chacun des établissements et services créés par la chambre.

Dans le mois qui suit, la chambre d'agriculture les arrête définitivement. Ils sont ensuite soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture. Compte tenu des dispositions des derniers alinéas des articles 11 et 12 ci-dessus, le solde du compte des pertes et profits est repris dans la comptabilité de la chambre d'agriculture.

Art. 26. — Le compte financier de chacun des établissements ou services visés à l'article 1er est joint au compte de gestion de l'agent comptable de la chambre d'agriculture et jugé par la cour des comptes en même temps que ce dernier.

Le compte financier comprend:

Le bilan d'entrée et le bilan de sortie;

Le compte d'exploitation générale;

Le compte de pertes et profits;

Le développement des opérations intéressant les comptes de bilan.

Le compte est réputé en état d'examen s'il est établi conformément aux dispositions qui précèdent, et s'il est, en outre, appuyé:

1° Des pièces justificatives de recettes et de dépenses classées par comptes sous bordereaux récapitulatifs;

2° Des documents généraux suivants:

Une expédition certifiée conforme par le président de la chambre d'agriculture du budget et des actes modificatifs;

Une ampliation des décisions ministérielles approuvant le budget et les actes modificatifs;

La balance des comptes du grand livre au 31 décembre, et, le cas échéant, les balances établies lors des changements de comptables;

Une copie de la délibération de la chambre d'agriculture approuvant les comptes;

3° Eventuellement de tous autres documents prévus par instructions du ministre des finances.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 27. — Les dispositions des articles 1er à 26 inclus du présent arrêté sont applicables aux établissements ou services d'utilité agricole créés par l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture en vertu de l'article 6 du décret n° 54-1263 du 21 décembre 1954, les attributions confiées ci-dessus aux chambres d'agriculture et à leurs présidents étant exercées respectivement par l'assemblée permanente et par son président.

Art. 28. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Comité national interprofessionnel du houblon.

Par arrêté du 13 juillet 1955:

Sont nommés membres du comité national interprofessionnel du houblon:

Représentants des coopératives.

a) Titulaire.

M. Boehler (Ernest), à Kuttolsheim (Bas-Rhin), en remplacement de M. Urban (Jean-Jacques), nommé membre suppléant.

b) Suppléant.

M. Urban (Jean-Jacques), à Hurtigheim (Bas-Rhin), en remplacement de M. Weber (Jacques), démissionnaire.

Sont nommés experts du comité national interprofessionnel du houblon:

Au titre des producteurs.

M. Kauffmann (Michel), à Ittenheim (Bas-Rhin).
M. Brethenoux (René), à Lille (Nord).

Au titre des coopératives.

M. Schneider (Alfred), à Strasbourg (Bas-Rhin).

Au titre du négoce.

M. Frey (Léon), à Haguenau (Bas-Rhin).

Liste des candidats admis au concours d'admission à l'institut national agronomique en 1955.

Sont admis, par ordre de mérite, au concours d'admission à l'institut national agronomique en 1955, les candidats dont les noms suivent:

MM.
1 Vigreux (Pierre).
2 Davet (Pierre).
3 Balle-Calix (Pierre).
4 Gelu (Jean-Marie).
5 Rofidal (Jean).
6 Bimbenet (Jean-Jacques).
7 Podvin (Albert).
8 Barets (Robert).
8 Martin (Claude).
10 Breton (René).
11 Iniat (Jean-Louis).
12 Robillard (Guy).
13 Combes (François).
14 Bouchart (Jean-Claude).
15 Chateau (Jean-Pierre).
16 Albert (Eric).
17 Metadier (Daniel).
18 Petitcolin (Philippe).
19 Henensal (Pierre).
20 Lenoble (Jean-Pierre).
21 Massoni (Christian).
22 Deuquet (Michel).
23 Petit (Michel).
24 Blanchon (Jean).
25 Allais (Claude).
26 Touret (Jacques).
27 Rognon (Philippe).
28 Simantov (Daniel).
29 Delubac (Guy).
30 Lequy (Claude).
31 Renou (Yves).
32 Jouanneau (Henri).
33 Laporte (Guy).
34 Beranger (Claude).
35 Devillard (Jean).
36 De Ragunel de Montmorel (Alain).
37 David (Lucien).
37 Vincent (Bernard).
39 Weben (Bernard).
40 Guillon (Jean-Pierre).
41 Mori (Auguste).
42 Biernath (Guy).
43 Perelman (Rémi).
44 Dohin (Gustave).
45 Brun (André).
46 Chaigneaud (Bernard).
46 Doussineau (Jean).
46 Le Corfec (Hervé).
49 Pourrat (Claude).
50 Carpentier (André).
51 Etancelin (Bernard).
52 Jacquot (Michel).
53 Salfati (Meyer).
54 Clement (Jean-Michel).
55 Lavoissiere (Philippe).
56 Hayere (Gérard).
56 Soulier (Jean).
58 Besombes (Jean-Claude).
59 Ballange (Pierre).
60 Sailliot (Jean-Pierre).
61 Charbonnel (Louis).
62 Riou (Charles).
63 Robert (Jacques).
64 Biard (Raymond).
64 Vincent (Henri).
66 Briot (Michel).
67 Arpurt (Pierre).
68 Favre (Jean-François).
69 Geoffroy (Jean-Louis).
70 Le Pere de Graveron (Jacques).
70 Veillon (Guy).
72 Huguenin (Bernard).
73 Barneoud (Claude).
73 Durand (Pierre).
75 Monteil (Georges).
76 Brochier (Pierre).
76 De Menou (Jacques).
78 Leoni (Jean-Claude).
79 Couzon (Pierre).
80 Deffontaines (Jean-Pierre).
81 Boisson (Claude).
82 Collet (Philippe).
83 Clauzure (Jean).
83 Cotten (Louis).
85 Giazzi (Jean-Paul).
85 Petitpierre (Guy).
87 De Feraudy (Bernard).
88 Lochon (Jean).
89 Jonquet (Pierre).
89 Vallerie (Michel).
91 Pontvieux (Max).
91 Roy (Romain).
93 Sopena (Jean).
94 Simon (Jean).
95 Bordes (Pierre).
95 Philip (Jean).
97 Delahaye (François).
97 Durousseau-Dugontier (Jacques).
99 Marty (Paul).
100 Militon (Jacques).
101 Dutruc-Rosset (Georges).
102 De La Broise (Pierre).
103 Pesrosjères (Roger).
103 Maniere (Yves).
103 Tinguely (Pierre).
106 Vilain (Michel).
107 Cerutti (François).
108 Schiffman (Alexandre).
109 Bonischot (Roland).
110 Prevot (Claude).

Admis par délibération spéciale du jury.

MM.
1 Sakko Amadou.
2 N'Dao Amadou.
3 Ghedira Mohamed.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1955, page 7109, 2e colonne, 10e mention, 1re ligne, au lieu de: « Par arrêté du 19 juillet 1955, M. Legendre (Paul) », lire: « Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Legendre (Paul) ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits aux pensionnés.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'article L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;
Vu les articles D. 113 et 114 de ce même code;
Vu l'arrêté du 12 février 1954,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 12 février 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

Représentant de l'Etat.

« Mme Depollier, administrateur civil au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en remplacement de M. Le Brun, administrateur civil ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 12 février 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

Représentant du corps médical.

« M. le docteur André Maurer, chirurgien honoraire des hôpitaux de Paris, membre de l'académie de chirurgie, en remplacement de M. Metivet, décédé ».

Art. 3. — Le directeur des pensions et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret et arrêtés des 22 février et 6 juillet 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite social.

Ces textes sont publiés au n° 16 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté en date du 13 juillet 1955, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la fédération créée entre la caisse d'allocations familiales de Lyon, la caisse d'allocations familiales de Villefranche-sur-Saône et la caisse d'allocations familiales de l'Ain, à Bourg.

Cette fédération, qui est substituée à la fédération des caisses d'allocations familiales des arrondissements de Lyon et Villefranche-sur-Saône, a été enregistrée sous le n° 69-1.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 juillet 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Le Secours mutuel, n° 26-450, à Besayes.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 juillet 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse des familles, n° 29-117, à Morlaix, avec la société mutualiste dite L'Amicale, n° 29-5, à Morlaix.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 juillet 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste de sapeurs-pompiers de Cesancey, n° 39-681, à Cesancey.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 juillet 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste de sapeurs-pompiers de Gevingey, n° 39-682, à Gevingey.

Concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur général de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1951 n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment l'article 29;

Vu le décret n° 49-261 du 21 février 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des contrôleurs généraux de la sécurité sociale, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 49-997 du 25 juillet 1949 portant statut des médecins contrôleurs généraux de la sécurité sociale, et notamment l'article 2;

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale en date du 13 juillet 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1955, l'organisation d'un concours sur titres pour le recrutement d'un médecin contrôleur général de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décrets des 15 et 16 juillet 1955 portant nominations dans l'ordre du Mérite maritime.

Ces textes sont publiés au n° 16 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 18 juillet 1955:

1° A été définitivement annulée, sur les crédits ouverts, à titre de fonds de concours pour l'exercice 1954, une somme de 2.265.887.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:

1re SECTION — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 3100. — Travaux et cessions à titre remboursable	880.574.000 F.
Chap. 3140. — Matériel des télécommunications..	1.354.774.000
Chap. 3150. — Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications...	30.539.000
Total	2.265.887.000 F.

2° Ont été ouverts, à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1955, des crédits d'un montant total de 2.265.887.000 F applicables aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

1re SECTION. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 3100. — Travaux et cessions à titre remboursable	880.574.000 F
Chap. 3140. — Matériel des télécommunications..	1.354.774.000
Chap. 3150. — Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications...	30.539.000
Total	2.265.887.000 F.

Délégation de signature.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 14 mars 1955 portant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 14 mars 1955 portant délégations de signatures;

Vu le décret du 20 juin 1955 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1955 portant nomination d'un directeur adjoint à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, M. Legrand, directeur du personnel, a délégation permanente du ministre des postes, télégraphes et téléphones, pour signer tous actes individuels et réglementaires que le secrétaire général renvoie à sa signature.

Art. 2. — M. Begoud, directeur adjoint à la direction du personnel, est habilité à signer les arrêtés de concession, de revision, d'annulation des pensions, des retraites, les arrêtés portant concession de prestations de l'assurance invalidité du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1955.

ÉDOUARD BONNEFOUS.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 25 juin et 4 juillet 1955 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au n° 16 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents;

Vu les arrêtés n°s 22 242 du 12 septembre 1952, 22 982, 22 992 et 23 068 du 1er juillet 1955 pris en application de l'ordonnance n° 45-1483 relative aux prix;

Vu les barèmes déposés par les fabricants et l'avis de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Compte tenu de l'agrément donné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques aux prix proposés par le fabricant, le titre III: « Accessoires et pansements. — Chapitre II: Articles de pansements stériles » du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, tel qu'il résulte de l'arrêté du 28 décembre 1954 (*Journal officiel* du 5 janvier 1955) est complété comme suit:

Après Compresses de gaze hydrophile, ajouter:

NOMENCLATURE	PRIX DE CESSION
	Francs.
Compresses de gaze hydrophile (duitage 10 × 8) et coton, stérilisées:	
Grandes (12 × 12), la boîte de 10.....	207
Moyennes (9 × 9), la boîte de 10.....	135
Petites (7 × 7), la boîte de 10.....	104

Art. 2. — Compte tenu de l'agrément donné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques aux prix proposés par le fabricant, le titre III: « Accessoires et pansements. — Chapitre III: Articles de pansements non stériles » du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires tel qu'il résulte de l'arrêté du 3 mai 1955 (*Journal officiel* du 9 mai 1955) est complété comme suit:

Après Compresses de gaze hydrophile, ajouter:

NOMENCLATURE	PRIX DE CESSION
	Francs.
Compresses de gaze hydrophile (duitage 10 × 8) et coton:	
Grandes (12 × 12), la boîte de 10.....	109
Moyennes (9 × 9), la boîte de 10.....	68
Petites (7 × 7), la boîte de 10.....	52

Art. 3. — I. — Le titre IV: Optique, du tarif interministériel des prestations sanitaires, tel qu'il résulte de l'arrêté du 18 mars 1955 (*Journal officiel* du 22 mars 1955), est modifié et complété comme suit:

DÉSIGNATION	NUMÉRO	BLANC	NUMÉRO	TEINTE A	NUMÉRO	TEINTES AB, B, C.
		Francs.		Francs.		Francs.
Verres sphériques.						
Plan	1	350	1 a	510	1 b	560
0,25 à 2,00.....	2	350	2 a	580	2 b	645
2,25 à 4,00.....	3	410	3 a	660	3 b	730
4,25 à 6,00.....	4	450	4 a	750	4 b	855
6,50 à 8,00.....	5	630	5 a	1.030	5 b	1.145
8,50 à 10,00.....	6	755	6 a	1.325	6 b	1.455
10,50 à 11,00.....	7	965	7 a	1.625	7 b	1.825
15,00 à 20,00.....	8	1.230	8 a	2.060	8 b	2.300
21,00 à 26,00.....	9	1.800	9 a	2.855	9 b	3.530
Verres toriques ++ cylindres 0,25 à 2,00.						
Plan	10	700	10 a	1.120	10 b	1.330
0,25 à 2,00.....	11	700	11 a	1.120	11 b	1.330
2,25 à 4,00.....	12	795	12 a	1.250	12 b	1.490
4,25 à 6,00.....	13	945	13 a	1.500	13 b	1.765
6,50 à 8,00.....	14	1.250	14 a	1.940	14 b	2.225
8,50 à 10,00.....	15	1.410	15 a	2.220	15 b	2.500
10,50 à 11,00.....	16	1.675	16 a	2.550	16 b	2.815
15,00 à 20,00.....	17	1.945	17 a	2.910	17 b	3.220
Verres toriques ++ cylindres 2,25 à 3,00.						
Plan	18	755	18 a	1.195	18 b	1.450
0,25 à 2,00.....	19	755	19 a	1.195	19 b	1.450
2,25 à 4,00.....	20	835	20 a	1.350	20 b	1.650
4,25 à 6,00.....	21	1.055	21 a	1.655	21 b	1.890
6,50 à 8,00.....	22	1.420	22 a	2.150	22 b	2.360
8,50 à 10,00.....	23	1.630	23 a	2.415	23 b	2.625
10,50 à 11,00.....	24	1.925	24 a	2.700	24 b	2.935
15,00 à 20,00.....	25	2.175	25 a	3.110	25 b	3.320
Verres toriques ++ cylindres 3,25 à 4,00.						
Plan	26	785	26 a	1.240	26 b	1.450
0,25 à 2,00.....	27	785	27 a	1.240	27 b	1.450
2,25 à 4,00.....	28	870	28 a	1.400	28 b	1.650
4,25 à 6,00.....	29	1.090	29 a	1.695	29 b	1.890
6,50 à 8,00.....	30	1.470	30 a	2.225	30 b	2.445
8,50 à 10,00.....	31	1.700	31 a	2.500	31 b	2.720
10,50 à 11,00.....	32	1.995	32 a	2.860	32 b	3.060
15,00 à 20,00.....	33	2.255	33 a	3.220	33 b	3.435
Verres toriques ++ cylindres 4,25 à 6,00.						
Plan	34	1.055	34 a	1.560	34 b	1.755
0,25 à 2,00.....	35	1.055	35 a	1.560	35 b	1.755
2,25 à 4,00.....	36	1.245	36 a	1.780	36 b	2.015
4,25 à 6,00.....	37	1.500	37 a	2.140	37 b	2.445
6,50 à 8,00.....	38	1.905	38 a	2.690	38 b	2.905
8,50 à 10,00.....	39	2.155	39 a	3.050	39 b	3.255
10,50 à 11,00.....	40	2.495	40 a	3.450	40 b	3.670
15,00 à 20,00.....	41	2.815	41 a	3.870	41 b	4.110
Verres toriques ++ cylindres 6,50 à 8,00.						
Plan	42	1.680	42 a	2.245	42 b	2.425
0,25 à 2,00.....	43	1.680	43 a	2.245	43 b	2.425
2,25 à 4,00.....	44	1.875	44 a	2.445	44 b	2.695
4,25 à 6,00.....	45	2.145	45 a	2.830	45 b	3.050
6,50 à 8,00.....	46	2.470	46 a	3.305	46 b	3.530
8,50 à 10,00.....	47	2.700	47 a	3.690	47 b	3.890
10,50 à 11,00.....	48	3.010	48 a	4.075	48 b	4.300
15,00 à 20,00.....	49	3.305	49 a	4.510	49 b	4.780
Verres toriques: — — et autres formules cylindres 0,25 à 2,00.						
Plan	50	730	50 a	1.160	50 b	1.380
0,25 à 2,00.....	51	730	51 a	1.160	51 b	1.380
2,25 à 4,00.....	52	825	52 a	1.295	52 b	1.545
4,25 à 6,00.....	53	980	53 a	1.555	53 b	1.765
6,50 à 8,00.....	54	1.295	54 a	1.940	54 b	2.150
8,50 à 10,00.....	55	1.465	55 a	2.220	55 b	2.415
10,50 à 11,00.....	56	1.735	56 a	2.550	56 b	2.715
15,00 à 20,00.....	57	2.015	57 a	2.910	57 b	3.110
Verres toriques: — — et autres formules cylindres 2,25 à 3,00.						
Plan	58	785	58 a	1.240	58 b	1.450
0,25 a 2,00.....	59	785	59 a	1.240	59 b	1.450
2,25 a 4,00.....	60	870	60 a	1.400	60 b	1.650
4,25 à 6,00.....	61	1.090	61 a	1.695	61 b	1.890
6,50 à 8,00.....	62	1.470	62 a	2.225	62 b	2.445
8,50 à 10,00.....	63	1.700	63 a	2.500	63 b	2.720
10,50 à 11,00.....	64	1.995	64 a	2.860	64 b	3.060
15,00 à 20,00.....	65	2.255	65 a	3.220	65 b	3.435
Verres toriques: — — et autres formules cylindres 3,25 à 4,00.						
Plan	66	795	66 a	1.240	66 b	1.450
0,25 à 2,00.....	67	795	67 a	1.240	67 b	1.450
2,25 à 4,00.....	68	960	68 a	1.445	68 b	1.710
4,25 à 6,00.....	69	1.130	69 a	1.755	69 b	1.955
6,50 à 8,00.....	70	1.470	70 a	2.225	70 b	2.445
8,50 à 10,00.....	71	1.700	71 a	2.500	71 b	2.720
10,50 à 11,00.....	72	1.995	72 a	2.860	72 b	3.060
15,00 à 20,00.....	73	2.255	73 a	3.220	73 b	3.435

DÉSIGNATION	NUMÉRO	BLANC	NUMÉRO	TEINTE A	NUMÉRO	TEINTES A.E, B, C.
		Francs.		Francs.		Francs.
Verres toriques: — — et autres formules cylindres 4,25 à 6,00.						
Plan	74	1.055	74 a	1.560	74 b	1.755
0,25 à 2,00	75	1.055	75 a	1.560	75 b	1.755
2,25 à 4,00	76	1.290	76 a	1.840	76 b	2.090
4,25 à 6,00	77	1.550	77 a	2.220	77 b	2.445
6,50 à 8,00	78	1.905	78 a	2.690	78 b	2.905
8,50 à 10,00	79	2.080	79 a	2.945	79 b	3.145
10,50 à 14,00	80	2.410	80 a	3.330	80 b	3.540
15,00 à 20,00	81	2.715	81 a	3.740	81 b	3.995
Verres toriques: — — et autres formules cylindres 6,50 à 8,00.						
Plan	82	1.680	82 a	2.215	82 b	2.425
0,25 à 2,00	83	1.680	83 a	2.215	83 b	2.425
2,25 à 4,00	84	1.875	84 a	2.535	84 b	2.795
4,25 à 6,00	85	2.145	85 a	2.935	85 b	3.165
6,50 à 8,00	86	2.470	86 a	3.430	86 b	3.660
8,50 à 10,00	87	2.660	87 a	3.815	87 b	4.025
10,50 à 14,00	88	2.995	88 a	4.230	88 b	4.460
15,00 à 20,00	89	3.305	89 a	4.675	89 b	4.955
Verres concaves à facette ronde.						
Plan-concaves à facette 25 ou 30 mm, bord plan 50 mm:						
6,50 à 8,00	90	690	90 a	985	90 b	1.045
8,50 à 10,00	91	770	91 a	1.105	91 b	1.190
10,50 à 14,00	92	840	92 a	1.250	92 b	1.355
15,00 à 20,00	93	1.235	93 a	1.795	93 b	1.930
22,00 à 26,00	94	1.670	94 a	2.325	94 b	2.495
Ménisques-concaves à facette 28 mm, bord convexe 47 mm:						
6,50 à 8,00	95	1.155	95 a	1.455	95 b	1.535
8,50 à 10,00	96	1.320	96 a	1.675	96 b	1.755
10,50 à 14,00	97	1.495	97 a	1.935	97 b	2.075
15,00 à 20,00	98	1.670	98 a	2.240	98 b	2.430
Cylindrosphériques à facette 28 ou 30 mm, cylindres 0,25 à 3,00:						
6,50 à 8,00	99	1.210	99 a	1.660	99 b	1.795
8,50 à 10,00	100	1.320	100 a	1.795	100 b	1.950
10,50 à 14,00	101	1.560	101 a	2.080	101 b	2.270
15,00 à 20,00	102	1.650	102 a	2.255	102 b	2.440
22,00 à 26,00	103	2.280	103 a	3.190	103 b	3.415
Cylindrosphériques à facette 28 ou 30 mm, cylindres 3,25 à 4,00:						
6,50 à 8,00	104	1.260	104 a	1.730	104 b	1.870
8,50 à 10,00	105	1.375	105 a	1.870	105 b	2.030
10,50 à 14,00	106	1.625	106 a	2.170	106 b	2.360
15,00 à 20,00	107	1.720	107 a	2.350	107 b	2.510
21,00 à 26,00	108	2.375	108 a	3.325	108 b	3.555
Cylindrosphériques à facette 28 ou 30 mm, cylindres 4,50 à 6,00:						
6,50 à 8,00	109	2.060	109 a	2.565	109 b	2.715
8,50 à 10,00	110	2.180	110 a	2.725	110 b	2.835
10,50 à 14,00	111	2.450	111 a	3.095	111 b	3.110
15,00 à 20,00	112	2.550	112 a	3.235	112 b	3.400
21,00 à 26,00	113	3.260	113 a	4.300	113 b	4.535
Toriques à facette 28 mm, bord convexe 47 mm, cylindres 0,25 à 3,00:						
6,50 à 8,00	114	1.680	114 a	2.105	114 b	2.245
8,50 à 10,00	115	1.756	115 a	2.245	115 b	2.405
10,50 à 14,00	116	1.960	116 a	2.540	116 b	2.700
15,00 à 20,00	117	2.450	117 a	2.785	117 b	2.950
Toriques à facette 28 mm, bord convexe 47 mm, cylindres 3,25 à 4,00:						
6,50 à 8,00	118	1.815	118 a	2.275	118 b	2.425
8,50 à 10,00	119	1.895	119 a	2.425	119 b	2.600
10,50 à 14,00	120	2.120	120 a	2.715	120 b	2.915
15,00 à 20,00	121	2.320	121 a	3.010	121 b	3.185
Toriques à facette 28 mm, bord convexe 47 mm, cylindres 4,50 à 6,00:						
6,50 à 8,00	122	2.470	122 a	2.970	122 b	3.130
8,50 à 10,00	123	2.590	123 a	3.120	123 b	3.295
10,50 à 14,00	124	2.815	124 a	3.410	124 b	3.610
15,00 à 20,00	125	3.015	125 a	3.705	125 b	3.880
Verres à double foyer.						
Ménisques convexes:						
Plan à 2,00	126	1.390	126 a	1.875	126 b	1.970
2,25 à 4,00	127	1.485	127 a	1.970	127 b	2.295
Ménisques concaves:						
Plan à 2,00	128	1.730	128 a	2.260	128 b	2.575
2,25 à 4,00	129	1.930	129 a	2.445	129 b	2.745
Ménisques convexes et concaves:						
4,25 à 8,00	130	2.100	130 a	2.580	130 b	2.900
8,50 à 20,00	131	2.920	131 a	3.285	131 b	3.610
Toriques astigmates, cylindres 0,25 à 2,00:						
Plan à 2,00	132	2.135	132 a	2.500	132 b	2.750
2,25 à 4,00	133	2.245	133 a	2.640	133 b	3.025
4,25 à 8,00	134	2.500	134 a	3.250	134 b	3.450
8,50 à 20,00	135	3.340	135 a	3.920	135 b	4.300
Toriques astigmates, cylindres 2,25 à 3,00:						
Plan à 2,00	136	2.680	136 a	3.030	136 b	3.275
2,25 à 4,00	137	2.785	137 a	3.165	137 b	3.515
4,25 à 8,00	138	3.030	138 a	3.700	138 b	3.950
8,50 à 20,00	139	3.705	139 a	4.625	139 b	4.765
Toriques astigmates, cylindres 3,25 à 4,00:						
Plan à 2,00	140	2.680	140 a	3.030	140 b	3.275
2,25 à 4,00	141	2.785	141 a	3.165	141 b	3.530
4,25 à 8,00	142	3.030	142 a	3.705	142 b	3.950
8,50 à 20,00	143	3.705	143 a	4.670	143 b	4.765
Toriques astigmates, cylindres 4,50 à 6,00:						
Plan à 2,00	144	2.780	144 a	3.145	144 b	3.395
2,25 à 4,00	145	2.890	145 a	3.285	145 b	3.660
4,25 à 8,00	146	3.145	146 a	3.845	146 b	4.095
8,50 à 20,00	147	3.845	147 a	4.845	147 b	4.950

Suppléments.

DÉSIGNATION	NUMÉRO	BLANCS
		Francs.
Verres prismatiques 1/2° à 6°:		
Ménisques	148	545
Toriques	149	785
Double foyer 1/2° à 4°	150	1.040
Verres prismatiques 7° à 10°:		
Ménisques et toriques	151	Sur devis.
Double foyer de 5° et plus	152	Sur devis.
Double foyer dont la différence est supérieure à 3,75 dioptries	153	750
Cylindres:		
Verres bifocaux cylindres 6,50 à 8,00	154	1.200
Verres à facettes cylindres 6,50 à 8,00	155	2.000

Foyers spéciaux ou intercourbes.

Sont considérés comme tels :

A. — En ménisques ou foyers sphériques des verres combinés :

1° Tous les foyers en 1/8 de dioptrie ;
2° Tous les foyers en 1/4 de dioptrie, 6,25 et plus forts ;
3° Tous les foyers en 1/2 de dioptrie, 11,50 et plus forts.

B. — En plan torique ou foyers cylindriques des verres combinés :

1° Tous les foyers en 1/8 de dioptrie ;
2° Tous les foyers en 1/4 de dioptrie, 4,25 et plus forts ;
3° Tous les foyers en 1/2 de dioptrie, 7,50 et plus forts.

Les foyers spéciaux ou intercourbes font l'objet des suppléments à la pièce indiqués ci-dessous :

DÉSIGNATION	NUMÉRO	BLANCS
		Francs.
Ménisques	156	393
Toriques	157	593

Verres incassables en matière organique.

DÉSIGNATION	NUMÉRO	BLANCS	NUMÉRO	TEINTES
		Francs.		Francs.
Sphériques :				
Plan à + 6,00	200	1.440	200 a	1.730
Plan à — 5,50	201	1.440	201 a	1.730
+ 6,25 à + 12,00	202	2.250	202 a	2.485
— 5,75 à — 16,00	203	2.250	203 a	2.485
Toriques cylindres 0,25 à 6,00 :				
Plan à + 6,00	204	1.800	204 a	2.340
Plan à — 5,50	205	1.800	205 a	2.340
+ 6,25 à + 12,00	206	2.520	206 a	3.060
— 5,75 à — 16,00	207	2.520	207 a	3.060
Lenticulaires sphériques :				
+ 6,00 à + 20,00	208	3.405	208 a	4.280
— 6,00 à — 9,00	209	2.670	209 a	3.540
— 9,50 à — 13,00	210	3.035	210 a	3.910
— 13,50 à — 16,00	211	3.405	211 a	4.280
— 16,50 à — 20,00	212	3.770	212 a	4.645
Au-dessus de — 20,00	213	4.785	213 a	5.660
Lenticulaires toriques cylindres + 0,25 à + 2,00 :				
+ 6,00 à + 20,00	214	4.050	214 a	4.920
— 6,00 à — 9,00	215	2.945	215 a	3.820
— 9,50 à — 13,00	216	3.495	216 a	4.370
— 13,50 à — 16,00	217	3.865	217 a	4.740
— 16,50 à — 20,00	218	4.230	218 a	5.105
Au-dessus de — 20,00	219	5.245	219 a	6.120
Lenticulaires toriques cylindres + 2,25 à + 6,00 :				
+ 6,00 à + 20,00	220	4.050	220 a	4.920
— 6,00 à — 9,00	221	3.405	221 a	4.280
— 9,50 à — 13,00	222	3.865	222 a	4.740
— 13,50 à — 16,00	223	4.230	223 a	5.105
— 16,50 à — 20,00	224	4.690	224 a	5.565
Au-dessus de — 20,00	225	5.705	225 a	6.580
Lenticulaires toriques cylindres + 4,25 à + 6,00 :				
+ 6,00 à + 20,00	226	4.050	226 a	4.920
— 6,00 à — 9,00	227	3.865	227 a	4.740
— 9,50 à — 13,00	228	4.230	228 a	5.105
— 13,50 à — 16,00	229	4.690	229 a	5.565
— 16,50 à — 20,00	230	4.875	230 a	5.750
Au-dessus de — 20,00	231	6.070	231 a	6.945
Bifocaux vision de loin, sphériques :				
Plan à + ou — 2,00	232	2.945	232 a	3.820
+ 2,25 à + 3,50	233	3.220	233 a	4.095
— 2,25 à — 4,00	234	3.220	234 a	4.095
+ 3,75 à + 10,00	235	3.405	235 a	4.280
— 4,25 à — 8,50	236	3.405	236 a	4.280
Bifocaux vision de loin, toriques, cylindres + 0,25 à + 2,00 :				
Plan à + ou — 2,00	237	4.230	237 a	5.105
+ 2,25 à + 3,50	238	4.415	238 a	4.875
— 2,25 à — 4,00	239	4.415	239 a	4.875
+ 3,75 à + 10,00	240	4.690	240 a	5.245
— 4,25 à — 8,50	241	4.690	241 a	5.245
Bifocaux vision de loin toriques, cylindres + 2,25 à + 6,00 :				
Plan à + ou — 2,00	242	4.690	242 a	5.565
+ 2,25 à + 3,50	243	4.875	243 a	5.750
— 2,25 à — 4,00	244	4.875	244 a	5.750
+ 3,75 à + 10,00	245	5.245	245 a	6.120
— 4,25 à — 8,50	246	5.245	246 a	6.120
Bifocaux lenticulaires :				
Sphériques	247	9.200	247 a	10.075
Toriques	248	11.040	248 a	11.915

Suppléments.

DÉSIGNATION	NUMÉRO	BLANCS
Verres prismatiques	249	1.800 F.

Verres de contact.

Verres de contact pour Kératocone, astigmatisme irrégulier, myopie de l'ordre de 20 dioptries, aphaquie unilatérale :

a) Cas simples (verres normalisés), 10.000 F pièce ;
b) Cas difficiles (verres sur mesures spéciales), 20.000 F pièce.

Montures et divers.

DÉSIGNATION	NOMENCLATURE	PRIX
		Francs.
Montures pantos à plaquettes, modèle 16 m supplément à ms de l'arrêté du 19 septembre 1946 (*Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946) et déposé au service central de la pharmacie du ministère de la santé publique	A	645
Faces supplémentaires (monture seule) y ajouter le prix des verres modèle 8 m	B	245
Lunette pour décollement de rétine	C	1.365
Lunette de Beebe	D	1.950
Lunette de protection ordinaire, verres 1/2 coq	E	350
Etui rigide (aluminium recouvert peau)	F	150
Réparations sur montures standard modèle A :		
a) Remplacement de l'une des branches.	R	135
b) Remplacement des deux branches	R	250
c) Remplacement de la vis	R	10
d) Changement d'une plaquette	R	25

II. — Les dispositions qui précèdent ne modifient pas les conditions spéciales d'attribution des verres correcteurs de couleur (teintes A, B et C), qui sont étendues aux verres de teintes AB, ni les conditions d'attribution des verres de contact.

III. — Les verres incassables en matière organique sont fournis sans supplément de prix à leur charge aux bénéficiaires des prestations lorsque ceux-ci sont âgés de moins de seize ans. Dans le cas contraire, la différence pouvant exister entre le prix des verres incassables et le prix des verres ordinaires reste à la charge de ces bénéficiaires.

Art. 4. — I. — Compte tenu de l'agrément donné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques aux barèmes déposés par les fabricants, les modifications suivantes sont apportées au titre V: (Prothèse et Orthopédie). — Chapitre III: (Chaussures orthopédiques) du tarif interministériel des prestations sanitaires, en ce qui concerne les prix:

ARTICLES DONT LES PRIX SONT MODIFIÉS	ANCIENS prix.	NOUVEAUX prix.
	Francs.	Francs.
A. — CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES POUR HOMMES ET POUR FEMMES		
Chaussures.		
Box calf noir (toutes références)	5.193	5.656
Box calf couleur (toutes références)	5.358	5.835
Veau couleur naturelle (toutes références)	5.197	5.656
Chevreau noir (toutes références)	5.358	5.835
Chevreau couleur (toutes références)	5.439	5.924
Suppléments et adjonctions.		
N° 166	2.066	2.714
N° 166 *bis*	6.646	10.332
N° 167 *bis*	9.146	9.147
N° 168	462	463
N° 168 *bis*	284	285
N° 170	462	818
N° 170 *bis*	202	402
N° 185	261	262
N° 186	278	305
N° 187	598	599
N° 189 *bis*	575	627
N° 192	503	549
N° 194	153	154
N° 196	491	492
N° 197	2.373	2.383
N° 199 *bis*	3.703	3.704
Réparations.		
N° 212	536	584
N° 213	405	405
N° 214	172	173
N° 215	709	772
N° 215 *bis*	577	578
N° 216	93	94
N° 217	189	190
N° 219	93	94
N° 220	249	250
N° 221	249	250
N° 222	59	60
N° 223	29	36
N° 224	29	36
N° 172	272	374
N° 173	321	475
N° 174	503	731
N° 175	640	925
N° 176	1.056	1.465
N° 177	640	822
N° 178	707	895
N° 179	855	1.114
N° 180	776	917
N° 181	831	1.143
N° 182	855	1.009
N° 183	2.717	3.811
N° 184	2.991	4.143
N° 225	3.561	4.291
N° 227	83	84
N° 228	1.496	1.566
N° 229	784	819
N° 230	3.829	5.049
N° 234	2.912	2.913
B. — CHAUSSURES DE COMPLÉMENT		
Hommes.		
Box calf noir (n° 301)	3.607	3.750
Box calf couleur (n° 301 *bis*)	3.773	3.923
Veau couleur naturelle (n° 304)	3.607	3.750
Chevreau noir (n° 307)	3.773	3.923
Chevreau couleur (n° 307 *bis*)	3.856	4.008
Femmes.		
Box calf noir (n° 302)	3.499	3.638
Box calf couleur (n° 302 *bis*)	3.666	3.812
Veau, couleur naturelle (n° 305)	3.499	3.638
Chevreau noir (n° 308)	3.666	3.812
Chevreau couleur (n° 308 *bis*)	3.749	3.898
Réparations.		
N° 310	417	417
N° 311	323	324
N° 312	143	144
N° 310 *bis*	500	501
N° 311 *bis*	476	477
N° 223	29	32
N° 224	29	32
C. — CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES ET DE COMPLÉMENT POUR ENFANTS		
Chaussures de complément		
De 28 à 37:		
Box calf noir (n° 303)	2.677	2.784
Box calf couleur (n° 303 *bis*)	2.884	2.997
Veau couleur naturelle (n° 306)	2.677	2.784
Inférieures à 28:		
Box calf noir (n° 303 *ter*)	2.409	2.505
Box calf couleur (n° 303 *quater*)	2.575	2.678
Veau couleur naturelle (n° 306 *bis*)	2.409	2.505

II. — Il est apporté au titre V (chap. III) du tarif interministériel: « A. Chaussures orthopédiques », suppléments et adjonctions, l'addition ci-après, qui prend place après le n° 203:

NUMÉRO	DÉSIGNATION	PRIX
203 *bis*.	Tuteur postérieur engainé dans la tige et dans la semelle d'une chaussure orthopédique pour paralysie du nerf sciatique poplité externe, paraplégie et hémiplégie	3.452 F.

III. — La précision suivante est apportée à la même rubrique, sous forme d'une observation complétant le « nota » figurant sous les numéros 207 et 208:

« Les collectivités publiques et organismes de sécurité sociale ne participent pas à la dépense afférente aux chaussures auxquelles le dispositif n° 207 est incorporé ou auxquelles les guêtres n° 208 sont adjointes ».

Art. 5. — Compte tenu de l'agrément donné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques aux prix proposés par les fabricants, l'addition suivante est apportée au titre V: « Prothèse et Orthopédie », Chap. IV: Objets de petit appareillage. — Rubrique G: Semelles orthopédiques) du tarif interministériel des prestations sanitaires, après le n° 81:

NUMÉRO de référence.	DÉSIGNATION	PRIX
81 *bis*.	Semelle chausson orthopédique pour enfant destiné au maintien du pied et corrigeant le valgus, la paire	2.500 F.

Art. 6. — Le titre VI (Analyses médicales) du tarif interministériel des prestations sanitaires, tel qu'il résulte de l'arrêté du 29 décembre 1954, est à nouveau modifié et complété conformément au tableau annexé à l'arrêté n° 23 068 du 30 juin 1955, pris en application de l'ordonnance n° 45-1483 sur les prix (*Bulletin officiel des services des prix* du 3 juillet 1955).

Fait à Paris, le 19 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du service central de la pharmacie,

R. BONTZ.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 30 juin 1955, M. Fanon (Robert), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale, bénéficie, au titre de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, d'une majoration d'ancienneté de 1 an 3 mois 25 jours, à compter du 21 juillet 1952.

Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est reclassé au 3e échelon de sa classe, à compter du 21 juillet 1952, en conservant un reliquat d'ancienneté de 10 mois 15 jours mis en réserve en vue d'une utilisation ultérieure.

Par arrêté en date du 6 juillet 1955:

M. Gillet (Yves), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale, est élevé au 2e échelon de son grade, à compter du 1er juillet 1955.

Mme Lecointre (Jacqueline), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale, en service détaché, est élevée au 2e échelon de son grade, à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté en date du 6 juillet 1955, Mlle Hallu (Colette), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale, est promue au 3e échelon de son grade, à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté en date du 6 juillet 1955, M. Siroux (Raymond), administrateur civil de classe exceptionnelle, bénéficie, à compter du 21 juillet 1952, au titre de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, d'une majoration d'ancienneté de 3 mois 5 jours mis en réserve en vue d'une utilisation ultérieure.

Par arrêté en date du 7 juillet 1955, M. Bouthier (Raymond), secrétaire d'administration de 1re classe à l'administration centrale, bénéficie, au titre de la loi du 11 mai 1951, d'une majoration d'ancienneté de 1 an 9 mois 6 jours, à compter du 16 mai 1951.

Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est reclassé au 2e échelon de son grade, à compter du 10 juin 1951, et au 3e échelon, à compter du 10 juin 1953.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 18 juillet 1955, M. le docteur Mahe, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 14 juin 1955, est nommé médecin chef au quartier psychiatrique des hospices de Morlaix (poste créé).

NATURALISATIONS

Décrets portant naturalisation et admission au statut métropolitain.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1955: page 3335, 1re colonne, au lieu de: « Valero (Aimé), Mostaganem (Oran); Valero (François), Mostaganem (Oran); Valero (Jeanne), Mostaganem (Oran); Valero (Antoinette), Mostaganem (Oran) », lire: « Valero (Aimé), Mazagran (Oran); Valero (François), Mazagran; Valero (Jeanne), Mazagran; Valero (Antoinette), Mazagran ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1955: page 4178, 1re colonne, au lieu de: « Romanowicz (Casimir), Memieszowska (Pologne) », lire: « Romanowicz (Casimir), Lemiszowka (Russie) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1955: page 4394, 1re colonne, au lieu de: « Fabrigli (Angelo), Mologno (Pologne) », lire: « Fabrigli (Angelo), Mologno (Italie) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juin 1955: page 5743, 1re colonne, au lieu de: « Orbaiceta (Roberto), Saint-Sebastien (Espagne) », lire: « Orbaiceta-Leoz (Roberto) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juin 1955:

Page 5926, 2e colonne, au lieu de: « Balkanyi (Nicolas), Vrutky (Hongrie) », lire: « Balkanyi (Nicolas), Budapest (Hongrie) ».

Page 5927, 2e colonne, au lieu de: « Garcia, née Prieto, Trefacio (Espagne), 30-03-19 », lire: « Garcia, née Prieto, Trefacio (Espagne), 20-03-19 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1955:

Page 6156, 2e colonne, au lieu de: « Bizzari (Dante), San Polo d'Enza », lire: « Bizzarri »; au lieu de: « Charloz, née Stahl », lire: Chabloz, née Stahl ».

Page 6157, 1re colonne, au lieu de: « Finda (Jean-Baptiste), Sampeyre (Italie) », lire: « Fina (Jean-Baptiste) ».

Page 6158, 1re colonne, au lieu de: « Muller, née Dommer, Oils (Allemagne) », lire: « Muller, née Dommer, Oels (Allemagne) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1955:

Page 6366, 1re colonne, au lieu de: « Bacuzzi, née Arizzi, Olmo Al Brembo (Italie), 14-10-16 », lire: « Bacuzzi, née Arizzi, Olmo Al Brembo (Italie), 14-10-12 ».

Page 6367, 2e colonne, au lieu de: « Jakolski, née Smoszynska », lire: « Jaskolski, née Smoszynska ».

Page 6368, 1re colonne, au lieu de: « Lapka, née Miskiewicz, Karnewice (Pologne), 22-08-97 », lire: « Lapka, née Miskiewicz, Karnovice (Pologne), 22-08-98 »; au lieu de: « Marczuk, née Baczowski », lire: « Marczuk, née Baczkowski ».

Page 6369, 1re colonne, au lieu de: « Papierz (Jean), Hordel (Allemagne), 38-12-10 », lire: « Papierz (Jean), Hordel (Allemagne), 28-12-10 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juillet 1955:

Page 6941, 2e colonne, au lieu de: « Spychala (Stanislas), Starzenice (Pologne), 29-07-92 », lire: « Spychala (Stanislas), Starzenice (Pologne), 29-09-92 »; au lieu de: « Szymanski, née Czerepak, Trzesn (Pologne), 04-04-20 », lire: « Szymanski, née Czerepak, Trzesn (Pologne), 04-04-26 ».

Page 6942, 1re colonne, la deuxième fois, au lieu de: « Chiesa (Armand), Lebetain », lire: « Chiesa (Alice), Joncherey (territoire de Belfort), 21-10-37. — 4851×55—90 ».

Même page, au lieu de: « Drozo (Irène); Drozo (Jean); Drozo (Marie); Drozo (Gaston) », lire (les quatre fois): « Drozd ».

Page 6944, 1re colonne, au lieu de: « Kawa (Serge), Petit-Couli », lire: « Kawa (Bergé), Petit-Couli ».

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêtés du 21 juin 1955, ont été nommés:

1° Commis stagiaires dans des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre: Mme Deprez (Fernande), à Lille; Mlle Chabernaud (Georgette), à Limoges; M. Barailla (Aimé), Mme Henge (Renée), à Toulouse; M. Darin (René), à Tours, inscrits sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 22 avril 1955 au *Journal officiel;* M. Hutin (Pierre), à Paris, inscrit sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 1er mars 1955 au *Journal officiel;*

2° Commis stagiaire à la direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre d'Alger: Mme Canton (Jeannine), inscrite sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 22 avril 1955 au *Journal officiel;*

3° Secrétaire administratif stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Strasbourg: M. Lichtor (Félix), inscrit sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 3 février 1955 au *Journal officiel.*

Par arrêtés du 11 juillet 1955, ont été nommés commis stagiaires à la direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre d'Oran: MM. Frances (François), Nakam (Marchodée), inscrits sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 22 avril 1955 au *Journal officiel.*

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugement en date du 17 mars 1955, le tribunal de première instance de Nice a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Denizot (Pierre), époux Schmidt, domicilié à Nice, 32, boulevard de Magnan, décédé à Nice le 30 avril 1953;
2° Contesso (Jean-Célestin), domicilié à Nice, 4, avenue Pauliani, décédé à Nice le 24 juin 1938;
3° Sapin (Clément), domicilié à Beausoleil, décédé à Monaco le 21 mai 1939;
4° Delcuse (Ernestine), veuve Bunel, domiciliée à Nice, 2, rue Spitaliéri, décédée à Nice le 29 mai 1942;
5° Lopez (Isabelle), veuve Galvan, domiciliée à Nice, 258, boulevard Carnot, décédée à Nice le 1er octobre 1942;
6° Isenie (Jean), domicilié à Nice, 196, avenue de la Californie, décédé à Nice le 19 octobre 1942;
7° Grand (Emilie), veuve Huet, domiciliée à Nice, 9, avenue Durante, décédée à Nice le 22 avril 1943;
8° Ancessi (Adèle), domiciliée à Nice, 5, rue Rossini, décédée à Nice le 23 avril 1944;
9° Cabrol (Georges), domicilié à Nice, 30, rue Hérold, décédé à Nice le 20 septembre 1945;
10° Maurel (Honorine), veuve Marque, domiciliée à Nice, 4, avenue Pauliani, décédée à Nice le 4 décembre 1949;
11° Granowsky (Rose), veuve Deutsch, domiciliée à Nice, 19, rue de Rivoli, décédée à Nice le 8 juin 1950;
12° Forel (Fernande), veuve Beni-Gruie, domiciliée hospice de la Charité, à Villefranche-sur-Mer, décédée à Villefranche-sur-Mer le 9 juin 1950;
13° Dumeurv (Hélène), veuve Herisan, domiciliée à Nice, 10, rue Cassini, décédée à Nice le 23 juillet 1950;
14° Chardot (Jean), domicilié à Nice, 18, rue Alberti, décédé à Nice le 8 juin 1950;
15° Lambert (Augustine), domiciliée à Nice, 9, rue Pairolière, décédée à Nice le 20 août 1950;
16° Lechien (Lucien), domicilié à Nice, 10, rue Amiral-de-Grasse, décédé à Nice le 30 août 1950;
17° Lemaire (Hélène), divorcée Martinet, domiciliée à Nice, 12, avenue Notre-Dame, décédée à Nice le 4 février 1951;
18° Faulcher (Ernestine), domiciliée à Nice, 42, rue Droite, décédée à Nice le 7 mars 1951;
19° Van Pachtenbeke (Louis-Alphonse), domicilié à Nice, 23, boulevard Raimbaldi, décédé à Nice le 28 mars 1951;
20° Bontemps (Marthe), veuve Borneque, domiciliée à la Trinité-Victor, y décédée le 22 avril 1951;
21° Mouroux (Aimée), veuve Brun, domiciliée 5, rue Victor-Hugo, à Menton, décédée à Menton le 17 juin 1951;
22° Sicaut (Jean-Baptiste), domicilié à Sainte-Agnès, décédé à Menton le 8 août 1951;
23° Lauradoux (Marie-Hortense), veuve Bartolomeo, domiciliée 4, rue Torrini, à Nice, décédée à Nice le 15 octobre 1951;
24° Surce (Anna), domiciliée meublé du Velay, 21, rue Masséna, à Nice, décédée à Nice le 31 octobre 1951;
25° Reid-Morrisson (Agnès), veuve Charlemagne, domiciliée 1, avenue Paul-Arène, à Nice, décédée à Nice le 28 novembre 1951;
26° Entresangle (Joanny-Joseph), domicilié 23, rue de Paris, à Nice, décédé à Nice le 10 janvier 1952;
27° Leroux (Louise), veuve Lechevallier, domiciliée 51, avenue Georges-Clemenceau, à Nice, décédée à Nice le 12 janvier 1952;
28° Pellysse (Charlotte), veuve Ciavaldini, domiciliée quartier Rocca-Carina, à l'Escarène, décédée à Nice le 4 février 1952;
29° Violin (Joseph), veuf Megret, domicilié 22, rue de Falicon, à Nice, décédé à Nice le 10 février 1952;
30° Dupré (Marie), domiciliée à Tourettes-Levens, y décédée le 13 février 1952;
31° Cordero (Antoine), veuf Gazagnaire, domicilié 4, avenue Pauliani, à Nice, décédé à Nice le 10 mars 1952;
32° Charlot (Charles-Henri), sans domicile fixe, décédé à Nice le 16 avril 1952;
33° Cornu (Marie-Louise), domiciliée 8, rue Dante, à Nice, décédée à Nice le 2 juillet 1952;
34° Gordot (Elisabeth), veuve Brochet, domiciliée 10, boulevard Tzarevitch, à Nice, décédée à Nice le 30 juillet 1952;
35° Rosentiniel (Julien), domicilié 4, avenue Pauliani, à Nice, décédé à Nice le 11 août 1952;
36° Meyer (Marguerite-Denise), veuve Pivet, domiciliée à Nice, 18, rue Romain-Rolland, décédée à Nice le 21 septembre 1952;
37° Blanc (Claire-Marcelline), domiciliée 14, rue Beaumont, à Nice, décédée à Nice le 2 février 1953;
38° Laget (Marie), domiciliée 12, rue de Falicon, à Nice, décédée à Nice le 13 février 1953;
39° Morone (Jacques), veuf Capello, domicilié 18, rue Georges-Ville, à Nice, décédé à Nice le 1er mars 1953.

Par jugement en date du 26 avril 1955, le tribunal de première instance de Bône a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Boursin-Frumance, né à Ormay, sans profession, domicilié à Bône, décédé le 4 octobre 1933 à Bône;
2° Schmit (Jeanne), née à Tarascon, sans profession, domiciliée à Bône, décédée le 23 avril 1936 à Bône;
3° Bonifaci (Antoinette), née à Porto (Corse), concierge, domiciliée à Bône, décédée le 30 novembre 1937 à Bône;
4° Sims (David), sans profession, domicilié à Bône, décédé le 5 octobre 1937 à Bône;
5° Maiza Mebarek ben Mohamed, caporal-chef au 3e R. T. A., domicilié à Bône, décédé le 16 mai 1939 à Bône;
6° Christ (Joseph), né à Damgoseihn, sans profession, domicilié à Bône, décédé le 28 août 1940 à Bône;
7° Gavala ou Cavala (Françoise), née à Marseille, sans profession, domiciliée à Bône, décédée le 16 novembre 1940 à Bône;
8° Perrot (Lucette), née à Montbéliard (Doubs), sans profession, domiciliée à Bône, décédée le 1er décembre 1941 à Bône;
9° Burnez (Marie-Louise), femme de Alexis-Hypolite Ververey, sans profession, domiciliée à Bône, décédée le 13 octobre 1941 à Bône;
10° Hansner (Joseph), né en Tchécoslovaquie, sans profession, domicilié à Bône, décédé le 20 février 1942 à Bône;
11° Rapst (Georgette), née en Tchécoslovaquie, sans profession, domiciliée à Bône, décédée le 5 novembre 1941 aux établissements d'aliénés de Saint-Pons (Var);
12° Girard (Céleste), né à Sillières (Jura), sans profession, domicilié à Bône, décédé le 15 février 1942 à Bône;
13° Vienne (Henri), né à Tourcoing, sans profession, domicilié à Bône, décédé le 1er juillet 1941 à Duvivier;
14° Retrost (Marcelin-Jean), né à Herbillon, sans profession, domicilié à Bône, décédé le 5 septembre 1939 à Bône;
15° Meier (François), né à Halenfeide (Autriche), sans profession, domicilié à Bône, décédé le 6 décembre 1942 à Barral;
16° Iagazio (André), né à San Paolo, sans profession, domicilié à Bône, décédé le 8 août 1943 à Bône;
17° Loukoschouk (Pierre), né à Léningrad, sans profession, domicilié à Bône, décédé le 12 septembre 1943 à Bône;
18° Menella (Giovanina), née à Naples, sans profession, domiciliée à Bône, décédée le 22 décembre 1943 à Bône;
19° Piombo (Alexis), né à Marseille, sans profession, domicilié à Bône, décédé le 8 avril 1944 à Bône;
20° Carletti (Louise-Jeanne), née à Bevinjamie (Italie), sans profession, domiciliée à Bône, décédée le 30 novembre 1945 à Marseille;
21° Campioni (Narcise), sans profession, domicilié à Bône, décédé le 31 décembre 1940 à Bône;
Boneilo (Pétronille), son épouse, sans profession, domiciliée à Bône, décédée le 15 juillet 1940 à Bône;
22° Royer (Pulchérie), née à Aïn-Témédis (Oran), sans profession, domiciliée à Bône, décédée le 21 décembre 1946 à Bône;
23° Nepton (Jude-Marie), née à Saint-Pierre, sans profession, domiciliée à Morris, décédée le 11 janvier 1947 à Bône;
24° Besset (Maurice), né à Paris, sans profession, domicilié à Bône, décédé le 11 avril 1946 à Bône;
25° Piga (Giovanni), né à Thiz, ouvrier agricole, domicilié à Bône, décédé le 26 octobre 1944 à Bône;
26° Fli (Jacques-Henri), né à Bruxelles, sans profession, domicilié à Bône, décédé le 31 mars 1947 à Bône;
27° Reynier (Louis-Jules), né à Moirans, sans profession, domicilié à Bône, décédé le 15 août 1947 à Bône;
28° Regine (Vitto), né à Florio, sans profession, domicilié à Bône, décédé le 8 mai 1947 à Bône;
29° Evesque (Marie), née à Lalerevs-Snousse, sans profession, domiciliée à Bône, décédée le 16 octobre 1947 à Bône;
30° Toure (Claire), née à Santo-Pietro, sans profession, domiciliée à Bône, décédée le 18 septembre 1946 à Bône;
31° Chessa (Barbe), née à Mostaganem, sans profession, domiciliée à Bône, décédée le 14 avril 1947 à Bône;
32° Forcioli (Alphonse-Mathieu), né à Ajaccio, sans profession, domicilié à Bône, décédé le 19 mai 1948 à Bône;
33° Mieczyslavo (Pieseik), né à Posnan, sans profession, domicilié à Bône, décédé le 8 décembre 1947 à Bône;
34° Caccia (Marie), sans profession, domiciliée à Bône, décédée le 12 octobre 1928 à Bône;
35° Sanna (Pascal), sans profession, domicilié à Bône, décédé le 23 janvier 1944 à Bône;
36° Mme veuve Fortacci, née Manta (Victorine), sans profession, domiciliée à Bône, décédée le 12 mars 1948 à Bône;
37° Lopez (Marie), née à Malaga (Espagne), sans profession, domiciliée à Bône, décédée le 22 mai 1948 à Bône;
38° Bonnefon (François), né à Paris, sans profession, domicilié à Bône, décédé le 7 juillet 1948 à Bône;
39° Balzano (Louis-Sauveur), né à la Calle, cafetier, domicilié à Bône, décédé le 22 janvier 1947 à Bône;
40° Mosconi (Noélie), née à Souk-Ahras, sans profession, domiciliée à Bône, décédée le 11 février 1948 à Bône;
41° Habib (Joseph), né à Souk-Ahras, sans profession, domicilié à Bône, décédé le 19 août 1949 à Bône;
42° Bonici (Jean), né à Bône, charpentier, domicilié à Bône, décédé le 8 août 1950 à Bône;
43° Bazile (Robert), né à Guingamp, sans profession, domicilié à Bône, décédé le 11 septembre 1950 à Bône;
44° Frederizi (Alexandre), né à Bône, sans profession, domicilié à Bône, décédé le 14 décembre 1950 à Bône;
45° Congia (Giovanni), né à Donesada (Italie), sans profession, domicilié à Bône, décédé le 1er février 1951 à Bône;
46° Lillier (Antoine), né à Villandio (Italie), sans profession, domicilié à Bône, décédé le 30 novembre 1951 à Bône;
47° Sportiello (Marie-Lucie), épouse Figuine (Emmanuel), sans profession, domiciliée à la Calle, décédée le 25 février 1943 à la Calle;
48° Escoffier (Henriette-Joséphine), veuve Rolland (Jacques), née à Orgnin (Bouches-du-Rhône), sans profession, domiciliée à la Calle, décédée le 17 avril 1944 à la Calle;
49° Kousmiky (Nina), née en Russie, sans profession, domiciliée à la Calle, décédée le 3 septembre 1949 à la Calle.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 4 mars 1955 par le tribunal civil de première instance de Fort-de-France (Martinique), statuant en matière disciplinaire, il appert que M. Imbert (Louis-Achille), huissier à Fort-de-France, a été suspendu de ses fonctions pour une durée de six mois, à compter du 4 mars 1955.

Me Orel, huissier à Fort-de-France, a été commis administrateur de l'étude de Me Louis-Achille pendant la durée de la suspension de ce dernier.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 28 juillet 1955, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Suite du rapport de Mme Degrond sur la proposition de loi (n° 10030) de M. Jean Cayeux concernant la dispense de timbre pour les procurations en vue de la représentation aux assemblées générales dans les sociétés coopératives.

II. — Rapport de M. Vals sur:

Le projet de loi (n° 10083) portant ratification d'un décret relatif à divers tarifs de droits de douane d'importation;

Le projet de loi (n° 10259) portant ratification d'un décret concernant le rétablissement partiel du droit de douane d'importation applicable au café vert en fèves et pellicules;

Le projet de loi (n° 10634) portant ratification d'un décret concernant la suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable à certains carbures polyvinyliques;

Le projet de loi (n° 10644) portant ratification d'un décret rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits.

III. — Demande de changement de compétence pour la proposition de loi (n° 5059) de M. Lacombe relative à la création de nouveaux points de distribution de carburant.

La commission des boissons se réunira le mercredi 27 juillet 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

Audition de M. Sourbet, ministre de l'agriculture, sur la politique viticole du Gouvernement.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 27 juillet 1955, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Election d'un vice-président, en remplacement de M. Capdeville, démissionnaire.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 10891) de M. Klock tendant à dispenser de l'envoi en Afrique du Nord les militaires du contingent classés soutiens de famille, ainsi que ceux dont un proche parent est mort pour la France.

III. — Examen du projet de loi, retour du Conseil de la République, relatif à l'organisation générale de la défense nationale. — M. Pierre André, rapporteur.

IV. — Suite du rapport de M. Deboudt sur la proposition de résolution (n° 10559) de M. Quinson tendant à augmenter les effectifs budgétaires de la gendarmerie.

V. — Rapport de M. Maurellet sur la proposition de loi (n° 10861) de Mme Prin tendant à relever le taux des allocations militaires et à modifier la réglementation de leur attribution.

VI. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 27 juillet 1955, à quinze heures (local de la commission des finances):

Additif à l'ordre du jour.

. . . . . .

XI. — Projet de loi (n° 11220) portant création du département de Bône. — M. Leenhardt, rapporteur pour avis.

XII. — Proposition de loi (n° 10655) de M. Cagne et plusieurs de ses collègues, tendant à affecter les crédits nécessaires afin d'achever la construction et l'équipement du centre régional anticancéreux de Lyon. — M. Marcel David, rapporteur.

La commission de l'intérieur se réunira le mardi 26 juillet 1955, à quinze heures (local de la commission n° 207):

I. — Rapport de M. Genton sur le projet de loi (n° 11226) portant création du département de Bône.

II. — Rapport de M. Valle sur:

Le projet de loi (n° 11106) portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour;

Le projet de loi (n° 11221) relatif à l'organisation administrative des services judiciaires en Algérie.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 27 juillet 1955, à dix heures (local de la commission n° 220):

I. — Rapport de M. Marc Dupuy sur la proposition de résolution (n° 9535) de M. Tourné tendant à reconstruire à Banyuls-sur-Mer le port vivier du laboratoire de biologie marine Arago et à aménager à cette occasion un port de pêche abri.

II. — Communication de M. Coudray sur le recrutement des mousses et novices à bord des navires de pêche de plus de 250 tonneaux.

III. — Questions diverses.

La commission relative à la Communauté européenne du charbon et de l'acier se réunira le jeudi 28 juillet 1955, à dix heures (local de la commission n° 264):

I. — Communication du président.

II. — Examen des suggestions de la fédération ouvrière.

III. — Examen du rapport de MM. Armengaud et Coudé du Foresto, sénateurs, sur la situation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

IV. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 26 juillet 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° si des dispositions ont été prises pour éviter toute application de l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Grande-Bretagne avant sa ratification par le Parlement français; 2° s'il n'estime pas qu'à l'avenir de tels accords devraient être, avant signature, discutés par les parlements compétents afin d'éviter le risque de ne pas être ratifiés — risque qui paraît attendre l'accord qui vient d'être publié et qui ne répond nullement à ce qui avait été annoncé. (N° 595.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que la visite de personnalités étrangères, ignorant tout des problèmes du Maroc et des intérêts de la France, venant au nom d'une confédération internationale de syndicats, pourvues d'un mandat qui ne paraît nullement prévu par les statuts de cette confédération et cherchant à agir en chefs politiques, fait plus de mal que de bien à l'avenir du Maroc et aux relations entre la France et certaine grande puissance occidentale dont chacun sait le soutien qu'elle apporte aux dirigeants de cette confédération. (N° 617.)

III. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement français pour contribuer à conjurer les périls de guerre apparus au large des côtes de Chine; 2° pourquoi ces initiatives, à la différence de celles des autres puissances, demeurent ignorées de l'opinion mondiale; 3° plus généralement, comment le Gouvernement français entend contribuer à rendre les relations diplomatiques avec cette partie du monde plus conformes aux réalités, et ceci dans l'intérêt même de la paix. (N° 603.)

IV. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que d'année en année les délais d'agrément des coopératives sont prorogés et que le statut de la coopération reste toujours en chantier; lui signale les attaques incessantes de l'industrie privée et du commerce qui, sous prétexte de réclamation d'égalité fiscale, mettent en danger les principes mêmes de la coopération; et lui demande de faire voter d'urgence par le Parlement le statut juridique de la coopération. (N° 620.)

V. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 24 mai 1946 institue le principe de prêts d'installation aux jeunes ruraux qui devaient être financés par le budget de l'agriculture; que l'article 10 de la loi du 24 septembre 1948 fixe le

plafond de ces prêts individuels à 700.000 francs; que par la suite, les crédits indispensables au financement de ces prêts ont été « débudgétisés » et qu'ils doivent provenir des emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole; que dans certaines régions de nombreux prêts sont en instance depuis près de deux ans; qu'il importe de réduire ces délais d'octroi et lui demande: *a*) s'il n'est pas possible soit d'apurer toutes les demandes en retard avant de porter le montant de ces prêts à 1.200.000 francs; *b*) soit de faire débloquer les crédits suffisants à la réalisation de ces prêts régis par la loi. (N° 621.)

2. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du deuxième bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (2e section) (élection de M. Kotono) (M. Fousson, rapporteur).

3. — Vérification de pouvoirs (suite).

Sixième bureau.

Territoire de la Nouvelle-Calédonie (M. Tharradin, rapporteur).

Territoire du Tchad (1re section) (M. Quenum-Possy-Berry, rapporteur).

Territoire du Tchad (2e section) (M. Quenum-Possy-Berry, rapporteur).

4. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 65 du livre II du code du travail. (Nos 280 et 416, année 1955. — M. Abel Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

5. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales. (N° 410, année 1955. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

6. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental. (Nos 288 et 411, année 1955. — M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

7. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation générale de la défense nationale. (Nos 350 et 417, année 1955. — M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

8. — Discussion de la proposition de loi de MM. Coudé du Foresto, Le Basser, Henri Cordier, Courrière, Driant, Dulin et Jacques Masteau, relative à la publication des décrets et textes d'application de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz. (Nos 409 et 418, année 1955. — M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission de la production industrielle.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Hassan Gouled et des membres du groupe du rassemblement d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une cale de radoub à Djibouti. (Nos 337 et 391, année 1955. — M. Hassan Gouled, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 27 juillet 1955, à quinze heures (salon de la commission):

Rapport de M. Pierre Commin sur le projet de loi (n° 376, année 1955) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie.

La commission de la défense nationale se réunira le mardi 26 juillet 1955, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 217):

Communication du président relative au projet de loi (n° 350, année 1955) portant organisation générale de la défense nationale.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira, le mercredi 27 juillet 1955, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Désignation de quatre membres devant participer à la mission d'information aux Antilles.

II. — Echange de vues sur le projet de loi (n° 412, année 1955) portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956.

III. — Rapport de Mme Delabie sur la proposition de loi (n° 398, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer, dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40 *bis* relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes.

IV. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mardi 26 juillet 1955, à dix heures trente (local de la commission):

Examen du projet de loi (n° 412, année 1955) relatif au budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1955 et 1956. — Rapporteur spécial: M. Coudé du Foresto.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 27 juillet 1955, à seize heures trente (local n° 215):

I. — Désignation de deux membres titulaires et de six membres suppléants du comité directeur du F. I. D. E. S.

II. — Discussion du rapport de M. Longuet sur la proposition de loi (n° 371, année 1955) relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

III. — Questions diverses.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mardi 26 juillet 1955, à onze heures (local n° 215):

I. — Examen pour avis de la proposition de résolution (n° 337, année 1955) de M. Hassan Gouled, relative à la construction d'une cale de radoub à Djibouti.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 26 juillet 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 49, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au décret du 22 décembre 1916 réglementant l'exercice de la profession de médecin et sage-femme malgache.

2. — Discussion de la proposition de M. Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à créer une caisse de soutien du café et du cacao en Afrique occidentale française. (Nos 331, année 1954, et 195, année 1955. — M. Georges Monnet, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Marcel Léger, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques, M. Lodé, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores). (Nos 144 et 181, année 1955. — M. Boisdon, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française). (Nos 145 et 182, année 1955. — M. Boisdon, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant la compétence de la chambre de la cour d'appel d'Abidjan détachée à Cotonou et portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française). (Nos 146 et 183, année 1955. — M. Boisdon, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo). (Nos 147 et 184, année 1955. — M. Boisdon, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun). (Nos 148 et 185, année 1955. — M. Boisdon, rapporteur.)

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 26 juillet 1955.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

I. — Conjoncture économique. — *a*) Etat de la conjoncture économique à la fin du premier semestre 1955; rapport présenté par M. Dumontier, au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national; *b*) tendances et options: rapport et projet d'avis présentés par M. Malterre au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national.

II. — Problème des investissements publics en vue de moderniser les usines néo-calédoniennes productrices de nickel. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Esperet au nom de la commission de l'économie de l'Union française.

III. — Problème des échanges extérieurs. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Philip au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

IV. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Pérou.

(Plan d'achats, 2e semestre 1955.)

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du programme d'achat du deuxième semestre 1955, d'un crédit utilisable selon les modalités prévues par l'avis n° 499 de l'office des changes (relations financières avec le Pérou), publié au *Journal officiel* du 31 mai 1951.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du produits divers, à l'exclusion du cuivre et du minerai de zinc (poste 55/2-2).

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 1er août 1955; elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Il sera publié un avis ultérieur concernant les importations de coton (poste 55/2-1).

Les demandes de licences d'importation présentées au titre du poste « Divers » ne pourront être satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable non seulement de la part du ministère technique compétent, mais encore de la part du service des accords commerciaux du ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de l'Allemagne occidentale.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 100 tonnes (poids salé) de peaux brutes (entières) d'équidés à destination de l'Allemagne occidentale.

Les demandes seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à dater du 5 août et jusqu'au 31 octobre 1955.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre de la « Bundesamt für gewerbliche Wirtschaft, Fachbereich Leder, Schuhe, Rauchwaren », attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent attribué à l'acheteur allemand.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'Allemagne occidentale lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 100 tonnes (poids salé) de peaux brutes (entières) d'équidés à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à dater du 5 août et jusqu'au 31 octobre 1955.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées:

1° D'une facture définitive en triple exemplaire;

2° D'une lettre délivrée soit par Fedicuir, 21, avenue des Arts, à Bruxelles, soit par Fedetan, 60, rue de Ravenstein, à Bruxelles, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur les contingents respectifs attribués à ces organismes en vue de leur répartition entre les adhérents

Cette attestation devra porter la signature, certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles, soit du président de Fedicuir, soit du président de Fedetan

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 150 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à dater du 5 août et jusqu'au 31 octobre 1955.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées:

1° D'une facture définitive en triple exemplaire;

2° D'une lettre délivrée soit par Fedicuir, 21, avenue des Arts, à Bruxelles, soit par Fedetan, 60, rue de Ravenstein, à Bruxelles, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur les contingents respectifs attribués à ces organismes en vue de leur répartition entre les adhérents

Cette attestation devra porter la signature, certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles, soit du président de Fedicuir, soit du président de Fedetan.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise lors des répartitions ultérieures.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce.

Les importateurs sont informés de la mise en application de l'accord commercial conclu entre la France et la Grèce le 28 juin 1955, valable du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956.

Les modalités d'importation des contingents repris à la liste B de l'accord sont fixées ci-après pour la totalité des chiffres annuels inscrits audit accord, à l'exception des postes 11, 13 et 14.

Les demandes de licences établies sur formule AC devront être accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire émanant de l'exportateur étranger ou de son représentant qualifié et revêtues de son cachet et de sa signature; elles comporteront les conditions de livraison (fob, caf, etc.), la désignation commerciale exacte de la marchandise, la quantité, le prix unitaire et la valeur globale.

Les demandes de licences d'importation déposées avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* qui n'auraient pas été délivrées dans un délai de dix jours suivant cette même date resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent avis.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits grecs qui n'ont pas fait l'objet de mesures de libération des échanges dans le cadre des recommandations de l'Organisation européenne de coopération économique.

I. — *Produits à importer par les groupements et organismes assimilés.*

Les groupements ou organismes assimilés indiqués ci-après sont habilités à déposer dès la date d'insertion du présent avis des demandes de licences pour les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
7	112 M.	Graines de sésame. — Les demandes de licences d'importation devront émaner du S. I. T. O. F. A. L., 174, avenue Victor-Hugo, à Paris.
16	235.	Tabac. — Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
17	236.	Cigarettes. — Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
21	869.	Cocons secs. — Les demandes de licences d'importation devront émaner, soit du syndicat du commerce des soies, cocons et tissus de soie, 52, rue du Paradis, à Marseille, soit du syndicat général de la filature de la soie en France, 98, boulevard Saint-Jean, à Marseille.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Les demandes de licence d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 8 août 1955. Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	34.	Miel naturel.
2	51.	Eponges. — Les importateurs devront adresser à la direction des industries diverses et textiles (D. I. D. T.), 42, rue de La Boétie, Paris (8e), pour venir à l'appui des demandes de licences d'importation, un relevé des importations qu'ils ont effectuées au cours de l'année 1954 et du 1er semestre 1955. Ce relevé devra être certifié conforme par la banque domiciliataire et comportera les indications suivantes: 1° nom de l'importateur; 2° numéros des licences d'importation; 3° montant des licences; 4° montant des importations constatées par le service des douanes; 5° les dates d'importation.
6	112 A.	Arachides de bouche.
8	Ex 92, 118 F et G.	Plantes aromatiques et médicinales (y compris dictame) et feuilles de laurier.
9	Ex 119 E.	Noyaux d'abricots.
12	19.	Confiture de rose, de martic, d'oranges amères, vertes, de feuilles d'oranger et de citronnier, de pistaches et de petits citrons verts.
15	231.	Lie de vin.
18	283.	Pierre ponce.
19	580 A.	Essence de térébenthine, colophane.
23		Articles de fabrication artisanale.
24		Divers. — Le crédit affecté à ce poste doit permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation de produits ci-après devront être parvenues à l'office des changes au plus tard le 13 août 1955, à midi.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
11	189, 190,	Conserves de légumes (y compris olives en saumure). — La moitié du contingent est mise en répartition. Les importateurs ayant obtenu une licence au titre de l'avis aux importateurs du 2 mai 1954 devront déposer au ministère de l'agriculture, service des affaires économiques, 4e bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e), l'exemplaire vert de leur licence imputé par le service des douanes ou une photocopie de ce document. Les factures jointes aux demandes de licences devront être établies en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française.
13	25.	Vins de Samos et autres, Ouzo et Mastica. — La moitié du contingent est mise en répartition. Les demandes de licence d'importation devront, sous peine de rejet, être accompagnées d'une facture *pro forma* établie, par l'union des coopératives vinicoles de Samos, à Samos. La facture devra mentionner la quantité, la qualité, le prix unitaire et la valeur globale fob et caf.
14	215.	Vins de liqueur et mistelles. — La moitié du contingent est mise en répartition. Les demandes de licence d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie par le vendeur grec.
20	760 A, B, C, D.	Bandes et nappettes.
22	Ex 1143.	Chaussures de cuir.

IV. — *Produits à importer sous avis ultérieur.*

Des avis qui seront publiés ultérieurement au *Journal officiel* fixeront les modalités d'importation des produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	Ex 72 B.	Mandarines.
5	73.	Figues sèches.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Tchécoslovaquie.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1955: page 6721, 1re colonne, poste 9, après: « Graines de semences de toutes sortes dont: semences de trèfles, de graminées, de betteraves sucrières, graines oléagineuses pour semences », ajouter: « Les demandes de licences d'importation de graines de betteraves sucrières devront être établies pour le compte du G. N. I. S., 44, rue du Louvre, à Paris, et visées par cet organisme ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Fonderies, Laminoirs et Cimenteries de Biache-Saint-Vaast

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE SAINT-PAUL, PARIS

R. C.: Seine 78922.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Neuvième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 1er octobre 1955, d'après le tableau d'amortissement, est de 180 obligations.

Liste des 180 obligations sorties au tirage du 8 juillet 1955 remboursables à 5.001 F à partir du 1er octobre 1955 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61 à 70	1954	2.491 à 2.500	1955	5.341 à 5.350	1955
362	1953	2.611 à 2.650	1954	5.573 à 5.580	»
368 à 370	»	2.874 et 2.875	1953	5.571 et 5.572	1954
401 à 410	1955	3.211 à 3.220	1955	5.643 à 5.645	1953
488 à 490	1954	3.611 à 3.620	»	5.671 à 5.678	1954
491 à 500	1955	3.941 à 3.950	»	6.288 à 6.290	»
523 à 526	1953	3.951 à 3.960	»	6.493 à 6.498	1953
921 à 930	1955	4.031 à 4.040	1954	6.500	»
1.271 à 1.280	»	4.089	1953	6.931 à 6.936	1955
1.441 à 1.450	1954	4.161 à 4.167	1954	7.391 à 7.400	»
1.801 à 1.810	1955	4.211 à 4.220	»	7.473 et 7.474	1954
1.851	1954	4.264 à 4.270	»	7.477 à 7.480	»
2.031 à 2.040	»	4.305 à 4.310	1955	7.641 à 7.650	1955
2.271 à 2.280	1955	4.891 et 4.892	1953	7.851 et 7.852	1953
2.311 à 2.320	1954	4.931 à 4.940	1955	7.961	1949
2.461 à 2.470	1955				

Les remboursements seront effectués:
Au Crédit du Nord, 4, rue Jean-Roisin, à Lille;
A la banque L. Dupont et Cie, 68, rue du Quesnoy, à Valenciennes;
Au Crédit Industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris,
et à leurs succursales et agences.

Société pour l'Exploitation d'Industries et de Propriétés (S. E. X. I. P.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 20, RUE DE LISBONNE

R. C.: Seine n° 123971.

Liste des 20 obligations 4 0/0 1947 sorties au sixième tirage du 15 juillet 1955.

1 8 16 18 22 78 137 142 162 176 186 188 202 231 236 256 259 265 266 294.

Remboursement au pair à partir du 15 juillet 1955.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Néant.

COMPAGNIE DE MICHEVILLE

CAPITAL SOCIAL: 1.597.440.000 F

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE GEORGES-BERGER, PARIS (17e)

R. C.: 54-B 10138 Seine.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 5 000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat des 270 obligations correspondant à l'amortissement prévu pour le 1er septembre 1955.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour cette date.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

COMPAGNIE DE MICHEVILLE

CAPITAL SOCIAL: 1.597.440.000 F

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE GEORGES-BERGER, PARIS (17e)

R. C.: 54-B 10138 Seine.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat des 520 obligations correspondant à l'amortissement prévu pour le 15 septembre 1955.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour cette date.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

COMPAGNIE DE MICHEVILLE

CAPITAL SOCIAL: 1.597.440.000 F

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE GEORGES-BERGER, PARIS (17e)

R. C.: 54-B 10138 Seine.

Obligations 5 0/0 1947 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat des 847 obligations correspondant à l'amortissement prévu pour le 15 août 1955.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour cette date.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

ETABLISSEMENTS MERLIN et GERIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.120.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE (ISÈRE)

R. C.: Grenoble n° 9297.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 246 obligations 4 1/4 0/0 1946 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 1er août 1955.
En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en juin 1955.

Rappel de la série comprenant des obligations sorties en 1947 et non encore remboursées.

2.138 à 2.266.

SOCIETE D'ESCAUT & MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS

Registre du commerce : Seine 81539.

Obligations 4 0/0 1945.

Dixième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 10 septembre 1955, d'après le tableau d'amortissement, s'élevait à 600 obligations.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 489 obligations. Il restait à amortir par tirage au sort 111 obligations.

Numéros des 111 obligations sorties au tirage du 10 juin 1955 remboursables à partir du 10 septembre 1955 à 5.000 F et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
40	1955	4.770	1954	9.460	1954
61	1954	4.777	1953	9.501	1954
76	1953	4.960	1955	9.545	1955
139	1953	4.962	1953	9.692	1954
254	1955	4.986	1954	9.717	1954
276	1954	5.031	1954	9.909	1954
431	1955	5.068	1954	9.967	1955
491	1953	5.105	1954	10.048	1954
655	1955	5.238	1955	10.059	1953
710	1954	5.298	1954	10.063	1955
850	1953	5.305	1955	10.084	1954
860	1951	5.457	1953	10.167	1954
876	1955	5.480	1954	10.252	1955
916	1949	5.483	1954	10.356	1954
926	1953	5.520	1954	10.360	1954
934	1954	5.592	1955	10.372	1953
961	1955	5.671	1955	10.505	1954
1.050	1954	5.832	1955	10.537	1953
1.115	1954	6.030	1955	10.571	1955
1.152	1953	6.115	1954	10.712	1953
1.187	1954	6.121	1954	10.815	1954
1.201	1954	6.249	1955	10.823	1955
1.260	1955	6.480	1955	10.911	1954
1.291	1954	6.631	1954	10.924	1953
1.384	1955	6.684	1955	10.970	1955
1.501	1955	6.710	1955	10.980	1953
1.531	1953	6.752	1954	11.017	1954
1.668	1954	6.754	1954	11.048	1955
1.735	1955	6.991	1955	11.067	1954
1.808	1954	7.026	1954	11.177	1954
1.912	1955	7.052	1955	11.184	1953
2.039	1955	7.073	1954	11.236	1953
2.093	1954	7.141	1953	11.244	1954
2.221	1955	7.161	1954	11.505	1954
2.480	1955	7.185	1954	11.584	1954
2.673	1955	7.368	1955	11.638	1955
2.717	1954	7.446	1955	11.752	1954
2.859	1955	7.477	1954	11.808	1955
2.920	1953	7.481	1953	11.918	1954
3.000	1954	7.522	1951	11.928	1953
3.024	1954	7.561	1955	12.006	1954
3.071	1954	7.879	1955	12.027	1953
3.140	1955	7.978	1954	12.133	1953
3.197	1954	8.045	1954	12.140	1954
3.230	1954	8.063	1955	12.204	1953
3.318	1954	8.088	1954	12.212	1954
3.347	1954	8.132	1954	12.241	1955
3.353	1953	8.231	1955	12.270	1954
3.372	1955	8.240	1954	12.355	1954
3.411	1953	8.307	1953	12.378	1955
3.426	1954	8.340	1955	12.385	1953
3.539	1953	8.341	1954	12.486	1954
3.646	1955	8.468	1954	12.495	1955
3.704	1953	8.492	1953	12.520	1954
3.820	1955	8.495	1954	12.532	1955
3.942	1954	8.553	1955	12.540	1953
3.974	1953	8.564	1953	12.591	1953
3.976	1954	8.567	1954	12.613	1954
4.002	1955	8.585	1953	12.700	1954
4.006	1954	8.600	1954	12.743	1953
4.020	1953	8.605	1954	12.760	1955
4.088	1954	8.630	1953	12.855	1952
4.121	1954	8.690	1953	12.865	1954
4.214	1955	8.821	1953	12.924	1954
4.360	1953	8.978	1953	12.993	1953
4.420	1954	9.022	1954	13.103	1954
4.550	1955	9.098	1954	13.153	1955
4.563	1953	9.190	1954	13.190	1953
4.595	1954	9.236	1954	13.193	1954
4.611	1953	9.261	1953	13.464	1953
4.630	1954	9.306	1954	13.469	1955
4.732	1955	9.314	1954		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
13.491	1954	17.404	1955	20.773	1954
13.571	1953	17.413	1954	20.809	1954
13.627	1954	17.506	1954	20.882	1955
13.650	1953	17.629	1953	20.937	1953
13.682	1955	17.831	1954	21.161	1955
13.894	1953	17.983	1955	21.355	1953
13.982	1953	18.055	1954	21.381	1954
14.032	1954	18.367	1955	21.521	1955
14.054	1954	18.427	1954	21.550	1953
14.063	1955	18.582	1954	21.573	1954
14.114	1954	18.618	1953	21.770	1952
14.200	1954	18.629	1954	21.909	1954
14.288	1954	18.690	1953	21.922	1954
14.290	1953	18.691	1955	21.939	1955
14.341	1954	18.730	1955	22.081	1955
14.348	1955	18.794	1953	22.253	1953
14.424	1954	18.822	1955	22.333	1955
14.492	1954	18.838	1953	22.416	1954
14.552	1955	18.844	1954	22.618	1954
14.792	1954	18.907	1954	22.783	1955
14.974	1955	18.911	1955	22.912	1955
15.022	1953	19.032	1955	22.991	1954
15.070	1955	19.174	1954	23.077	1954
15.108	1954	19.226	1953	23.078	1955
15.118	1953	19.348	1953	23.357	1955
15.368	1955	19.380	1953	23.380	1953
15.457	1953	19.449	1953	23.551	1954
15.486	1954	19.460	1955	23.553	1953
15.563	1954	19.467	1954	23.617	1955
15.597	1953	19.617	1954	23.686	1954
15.641	1955	19.636	1955	23.756	1955
15.691	1953	19.668	1953	23.972	1955
15.886	1953	19.753	1954	23.973	1954
15.967	1955	19.770	1953	23.998	1954
16.075	1955	19.814	1954	24.010	1955
16.092	1953	19.879	1954	24.052	1953
16.281	1954	19.930	1953	24.086	1953
16.317	1953	19.989	1954	24.195	1954
16.319	1954	19.991	1955	24.233	1955
16.370	1955	20.073	1954	24.254	1954
16.544	1954	20.111	1955	24.527	1955
16.631	1953	20.113	1954	24.561	1954
16.743	1955	20.144	1953	24.614	1954
16.933	1953	20.171	1953	24.691	1955
17.053	1955	20.353	1955	24.722	1953
17.073	1953	20.419	1953	24.866	1955
17.097	1954	20.443	1954	24.905	1954
17.248	1954	20.602	1956	24.920	1955
17.269	1955	20.654	1953	24.943	1953
17.340	1954	20.657	1953	24.947	1954
17.381	1953	20.772	1955	24.951	1954

Les remboursements seront effectués :

A la banque L. Dupont et Cie, 25, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;

Au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;

A la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

et à leurs succursales et agences.

Société Française des Nouvelles Galeries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 681.750.000 F

SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS

R. C. : Seine 9139.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 329 obligations 4 0/0 1946 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 15 août 1955.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en juillet 1955.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société Française des Nouvelles Galeries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 681.750.000 F

SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS

R. C. : Seine 9139.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 360 obligations 3 3/4 0/0 1945 dont le dixième amortissement est prévu pour le 15 août 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1955.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Groupement pour la Reconstitution du Bocage et de la Suisse Normande Aunay-sur-Odon, Vire, Thury-Harcourt

(Anciennement dénommé Groupement pour la reconstitution de la ville d'Aunay-sur-Odon et de la région environnante.)

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: A AUNAY-SUR-ODON (CALVADOS)

Registre du commerce: Condé-sur-Noireau.

Emprunt 4 1/2 0/0 septembre 1947.

Huitième amortissement.

Le Groupement pour la reconstitution du bocage et de la Suisse normande, Aunay-sur-Odon, Vire, Thury-Harcourt, usant du droit qu'il s'est réservé lors de l'émission de son emprunt 4 1/2 0/0 septembre 1947, a amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 25 août 1955.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

Le Groupement avait également amorti, par rachats en Bourse, le nombre de titres prévu pour les amortissements précédents (années 1948 à 1954).

PRODUITS CERAMIQUES de TOURAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.616.000 F

SIÈGE SOCIAL: SELLES-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER)

Registre du commerce: Romorantin 54-B I.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de l'emprunt 6 1/2 0/0 1955.

DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à amortir.	DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à amortir.
1er juin 1956.....	63	*Report*.....	633
— 1957.....	67	1er juin 1964.....	103
— 1958.....	72	— 1965.....	109
— 1959.....	76	— 1966.....	116
— 1960.....	81	— 1967.....	123
— 1961.....	86	— 1968.....	130
— 1962.....	91	— 1969.....	139
— 1963.....	97	— 1970.....	147
A reporter....	633	Total.....	1.500

GRANDS MAGASINS SIGRAND & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 350.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 83, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, PARIS (2e)

R. C.: Seine n° 54-B 9215.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1956 de 70 millions de francs nominal, représenté par 7.000 obligations de 10.000 F nominal, remboursables à 10.500 F minimum et amortissables en 12 ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du prix de remboursement minimum.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 juillet 1956.....	422
2	— 1957.....	446
3	— 1958.....	472
4	— 1959.....	498
5	— 1960.....	527
6	— 1961.....	557
7	— 1962.....	589
8	— 1963.....	623
9	— 1964.....	658
10	— 1965.....	696
11	— 1966.....	735
12	— 1967.....	777
Total.....		7.000

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

Appel au remboursement anticipé de l'emprunt 4 1/2 0/0 1930 de la Compagnie des mines de Crespin-Nord.

La Caisse nationale de l'énergie porte à la connaissance des porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 de la Compagnie des mines de Crespin-Nord que toutes les obligations non encore amorties de cet emprunt sont appelées au remboursement anticipé à partir du 15 septembre 1955.

Ce remboursement sera effectué au taux net de 1.000 F contre remise des titres d'obligations, coupon n° 52 attaché.

De ce fait, le coupon n° 51 à échéance du 15 septembre 1955 sera payé isolément à 25 F.

Le remboursement aura lieu par l'intermédiaire des établissements bancaires désignés ci-après:

Crédit lyonnais;
Société générale;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Crédit commercial de France;
Crédit industriel et commercial;
Crédit du Nord;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
L'Union des mines;
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts;
Banque L. Dupont et Cie.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

Pour certains emprunts émis par Electricité de France, Electricité et gaz d'Algérie et Charbonnages de France, les arrêtés d'émission prévoient la faculté pour le porteur d'obtenir le remboursement anticipé de ses titres à condition que ceux-ci soient déposés dans un délai déterminé à l'une des caisses désignées par la Caisse nationale de l'énergie.

La Caisse nationale de l'énergie rappelle aux porteurs que, d'une façon générale, les guichets habilités à régler les intérêts et à effectuer les remboursements aux échéances normales sont également accrédités pour procéder aux opérations concernant ces remboursements anticipés.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. César-Albert Micheli, né le 23 septembre 1925 à Hauteville-Lompnès (Ain), employé, demeurant à Lyon, 120, rue Boileau, agissant tant en son nom personnel que comme représentant légal de ses deux enfants mineurs: Claude-Antoine, né le 27 avril 1949 à Lyon (3e), et Alain, né le 22 janvier 1951 à Lyon (3e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Micheli celui de Michel.

M. André-Emmanuel Weil, dit Weil-Bernier, gérant de sociétés, né le 1er juin 1911 à Saverne, demeurant 6, rue Poincaré, à Saverne (Bas-Rhin), agissant tant en son nom personnel que pour son enfant mineur, Serge-Henri-Paul-Armand, né le 18 mai 1944 à Grenoble, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Bernier, sous lequel il est notoirement connu.

M. Kvésétadse (Claude), né à Roubaix (Nord) le 28 décembre 1931, demeurant 12, rue Général-Henrys, à Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Kerlan ou, à défaut, Kenlan, Verlan.

M. Tokarski (Michel), né à Alexandrie (Egypte) le 30 décembre 1887, demeurant à Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Tarsy ou Carsy.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

La société Touristi-Auto, société à responsabilité limitée ayant son siège 10, rue de l'Allée, à Brumath, représentée par son gérant, demanderesse, représentée par Me René Weil, avocat à Strasbourg, actionne M. Jean-Louis Klein, demeurant à Saint-Avold, actuellement sans domicile ni résidence connus, en faisant valoir:

Que le défendeur doit à la société demanderesse une somme de 465.000 F pour achat de voiture, montant pour lequel il a remis en date du 27 avril 1955 un chèque de pareil montant sur le Crédit populaire de France, qui n'a pas été honoré;

Que, d'autre part, il en est résulté pour la société demanderesse des frais d'exécution d'un montant de 21.000 F;

Que la demanderesse a droit à des dommages-intérêts pour le trouble commercial grave qu'elle a subi du fait des agissements du défendeur, dommages qui doivent être fixés au minimum à 50.000 F,

Et concluant qu'il plaise au tribunal:

Condamner le défendeur à payer à la demanderesse une somme de 536.000 F (cinq cent trente-six mille francs) avec 5 0/0 d'intérêts l'an à partir du jour de la signification de la demande;

Condamner le défendeur en tous les frais et dépens;

Déclarer le jugement exécutoire par provision sans caution, au besoin moyennant caution.

La demanderesse assigne le défendeur à comparaître, représenté par un avocat, au jour et à l heure fixés pour le débat oral, soit le mercredi 7 septembre 1955, à neuf heures du matin, devant la chambre commerciale du tribunal de première instance de Strasbourg, salle 84.

Le présent extrait de l'acte introductif d'instance est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Strasbourg, le 12 juillet 1955.

Le greffier de la chambre commerciale,
Signé: N. Dross.

AVIS DIVERS

Usines Hydro-Electriques de Creuse et Vienne

Société anonyme au capital de 10 millions de francs
Siège social: Balesmes (Indre-et-Loire)
Registre du commerce: Loches 2531.

Obligations 4 1/4 0/0 1942.

Treizième amortissement.

Avis de tirage

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1942 de la Société des usines hydro-électriques de Creuse et Vienne sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le vendredi 29 juillet 1955, à dix heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Vernhette, avoué à Alès.

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Le tribunal civil de première instance d'Alès, par jugement en date du 7 juillet 1955, enregistré, rendu sur la requête de Mme Marie-Léonie Soulis, veuve Paul Cassan, sans profession, demeurant à Alès, rue Peyrollerie, n° 31, a donné acte à ladite dame de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Paul Cassan, en son vivant retraité mineur, son époux, décédé à Alès, en son domicile, rue Peyrollerie, n° 31, le 22 octobre 1953, faite en raison de la renonciation de la fille survivante, Mme Jagla, à la succession de son père et en l'absence d'aucun autre héritier connu au degré successible, et avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné:

Vernhette.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Oise.

AVIS D'ENQUETE

En exécution de l'article 5 du décret du 22 avril 1949 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, modifié par le décret du 29 novembre 1951, une enquête sera ouverte pendant un mois, du 1er septembre au 31 septembre 1955 inclus, sur la demande présentée par la Société anonyme Socony-Vacuum française, 46, rue de Courcelles, à Paris (8e), tendant à obtenir un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux s'étendant sur une superficie de 5.474,865 km. délimitée par un périmètre ayant pour sommets les points suivants:

Point A. — Clocher de Rethel (Ardennes);

Point B. — Tour Saint-Crépin de Château-Thierry (Aisne);

Point C. — Terme Sud de la base de Melun (Seine-et-Marne);

Point D. — Clocher de l'église Saint-Jean-Baptiste, à Dammartin-en-Goele (Seine-et-Marne);

Point E. — Clocher de l'église Saint-Jacques, à Compiègne (Oise);

Point F. — Clocher de l'église de Vic-sur-Aisne (Aisne);

Point G. — Flèche de la cathédrale de Laon (Aisne).

En conséquence, la demande susvisée, ainsi que les pièces et plan annexés, seront déposés du 1er septembre au 30 septembre inclus à la préfecture de l'Oise (1e division, 1er bureau), à Beauvais, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables (sauf le lundi matin), de dix à douze heures et de quatorze à seize heures.

Les observations seront, pendant ce délai, soit consignées aux registres d'enquête ouverts au même lieu, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Beauvais, le 18 juillet 1955.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Jean Deliau.

Préfecture de l'Aisne.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

En exécution des prescriptions de l'article 5 du décret du 22 avril 1949, modifié par le décret du 29 novembre 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'instruction des demandes en octroi de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, l'ouverture d'une enquête d'une durée d'un mois a été ordonnée par arrêté préfectoral du 15 juillet 1955, sur la demande présentée le 16 mai 1955 par M. Philippe Bérard, agissant en qualité de président de la Société anonyme Socony-Vacuum française, dont le siège social est à Paris (8e), 46, rue de Courcelles, aux fins d'obtenir un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour une durée de cinq années, sur le territoire de certaines communes des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne et de Seine-et-Marne et présentant une superficie de 5.474,865 km². Ce territoire est limité par un périmètre dont les sommets sont définis comme suit:

Sommet A. — Clocher de Rethel (Ardennes);

Sommet B. — Tour Saint-Crépin, à Château-Thierry (Aisne);

Sommet C. — Terme Sud de la base de Melun (Seine-et-Marne);

Sommet D. — Clocher de l'église de Saint-Jean-Baptiste, à Lammartin-en-Goële (Seine-et-Marne);

Sommet E. — Clocher de l'église Saint-Jacques, à Compiègne (Oise);

Sommet F. — Clocher de l'église de Vic-sur-Aisne (Aisne);

Sommet G. — Flèche de la cathédrale de Laon (Aisne).

En conséquence, la demande de la Socony-Vacuum française, les pièces et plans annexés seront déposés à la préfecture de l'Aisne, du 1er au 30 septembre 1955 inclus, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, de dix à douze heures et de quatorze à seize heures, sauf les samedis après-midi, en vue des oppositions auxquelles la demande pourrait donner lieu.

Les observations seront soit consignées sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de l'Aisne, soit adressées par lettre recommandée au préfet de ce département.

Laon, le 19 juillet 1955.

Le secrétaire général,
Signé: J.-F. Cottez.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Afrique équatoriale française.

TERRITOIRE DU TCHAD. — DIRECTION T. P. TCHAD

AVIS D'APPEL D'OFFRES

pour l'exécution de forages et de puits dans les régions du Chari-Baguirmi et du Batha.

Le public est informé que le 15 septembre 1955, à dix heures, il sera procédé, en séance publique, dans le bureau du secrétaire général du gouvernement du Tchad, à l'examen des plis déposés pour l'exécution de forages et de puits dans les régions du Chari-Baguirmi et du Batha.

L'ensemble des travaux est divisé en quatre lots:

Premier lot. — Montant des travaux: 48 millions de francs C. F. A. Sondages de reconnaissance et forages d'exploitation dans la région du Chari-Baguirmi.

Deuxième lot. — Montant des travaux: 90 millions de francs C. F. A. Sondages de reconnaissance dans l'Ouest de la région du Batha.

Troisième lot. — Montant des travaux: 50 millions de francs C. F. A. Puits dans l'Est de la région du Batha.

Quatrième lot. — Montant des travaux: 70 millions de francs C. F. A. Puits dans l'Ouest de la région du Batha.

Les entrepreneurs désirant répondre à cet appel d'offres devront faire connaître dans les formes réglementaires au directeur du service des T. P. du Tchad leur intention de soumissionner avant le 25 août 1955.

Le dossier complet pourra être consulté à la subdivision hydraulique du service des T. P. du Tchad à Fort-Lamy et à la délégation de l'A. E. F. à Paris, 65, rue des Belles-Feuilles (16e).

Fort-Lamy, le 12 juillet 1955.

L'ingénieur en chef, directeur des travaux publics du Tchad,

Signé: PUISSANT.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association des écoles maternelles de France et d'Union française (Section de Seine-et-Marne).** But: étude de toutes questions d'ordre pédagogique en vue du progrès des enfants et amélioration du matériel. Siège social: école maternelle, groupe Pasteur, à Melun.

24 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe d'études et de coordination pour la formation physique dans les entreprises.** But: développement de l'éducation physique dans les entreprises. Siège social: 15, rue Brown-Séquard, Paris.

27 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Association Fontenet Football-Club.** But: pratique des sports, du football en particulier. Siège social: camp de Fontenet (Charente-Maritime).

28 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Fédération de Saône-et-Loire d'arts, sports et culture.** But: développer dans le département le goût de l'art et de la culture; organiser régulièrement des représentations théâtrales; encourager la pratique du sport et du tourisme. Siège social: le Vernay, Anost (Saône-et-Loire).

30 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association d'éducation ménagère de Roche-la-Molière.** But: favoriser par tous les moyens matériels, pédagogiques et moraux la formation ménagère des jeunes filles. Siège social: local des houillères du bassin de la Loire (H. B. L.), 8, rue Sadi-Carnot, Roche-la-Molière.

30 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Comité des fêtes de Carnet.** But: organisation de fêtes locales. Siège social: mairie de Carnet (Manche).

1er juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Herd-Book de la race bovine gasconne.** But: maintenir par sélection la pureté de la race et contribuer à l'amélioration de ses aptitudes. Siège social: bureau des services agricoles, Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

4 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castellane. **Cercle de l'Union fraternelle de Soleilias.** But: réunir les adhérents pour causeries amicales et entente, tout en dégustant un apéritif ou un bon petit vin. Siège social: lieudit Champ-de-Bataille, Soleilias (Basses-Alpes).

4 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **Judo-Club de Tilly-sur-Seulles.** But: pratique du judo et sports de défense. Siège social: chez M. Jehenne (Paul), rue de Bayeux, à Tilly-sur-Seulles.

5 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement interprofessionnel pour la construction (G. I. C.).** But: permettre à ses adhérents de participer aux programmes de construction entrepris sous l'égide de la caisse des dépôts et consignations en groupant des versements effectués dans le cadre du décret n° 53-701 du 9 août 1953. Siège social: 56, rue de Lille, Paris.

5 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Ciné-Club des jeunes de Chalon-sur-Saône.** But: expansion de la culture cinématographique parmi la jeunesse. Siège social: mairie de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

5 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Ciné-Club de Prades.** But: expansion de la culture cinématographique par projection, conférences, bibliothèques. Siège social: mairie de Prades (Pyrénées-Orientales).

6 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Amicale de la classe 1952.** But: réunir les membres de la classe. Siège social: cité Romaine, avenue des Romains, Annecy.

6 juillet 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association de la Levenza.** But: repeuplement et répression du braconnage. Siège social: place de Nice, maison du Comité, la Brigue.

7 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Semaines de l'Union française.** But: organiser des manifestations en faveur de l'Union française et susciter toutes initiatives agissant dans le même but. Siège social: 244, rue de Rivoli, Paris.

7 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des Amis de l'école de droit comparé et de législation religieuse.** But: aider l'école de droit comparé et de législation religieuse à remplir sa mission. Siège social: 21, rue d'Assas, Paris.

7 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des Amis de Saint-Thomas de Villeneuve.** But: aider la congrégation de Saint-Thomas de Villeneuve dans l'accomplissement de ses activités d'éducation et de mission. Siège social: 52, boulevard d'Argenson, Neuilly-sur-Seine.

7 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Le Pescaire de Benerque.** But: défense des intérêts piscicoles; répression du braconnage et de la pollution des eaux; destruction des nuisibles; affermage et repeuplement de lots de pêche; création de réserves de poissons. Siège social: mairie de Venerque (Haute-Garonne).

7 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association des conseils de parents d'élèves de Chandon (Croix Leigne).** But: unir les parents des élèves des écoles publiques de la Croix Leigne pour la défense de l'école laïque. Siège social: école mixte de Chandon (Loire).

8 juillet 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Vigilances africaines (Vigilaf).** But: défense en général des intérêts des victimes de toutes calamités publiques; étude des moyens à sauvegarder le patrimoine moral et matériel français en Afrique; représentation devant toutes juridictions compétentes. Siège social: 15, boulevard Bugeaud, Alger.

8 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Comité des fêtes de Plélauff.** But: organiser des fêtes et réjouissances ,scolaires prévues au calendrier des fêtes. Siège social: mairie de Plélauff (Côtes-du-Nord).

8 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Philarmonique mazanaise.** But: pratique de la musique. Siège social: place de l'Eglise, Mazan (Vaucluse).

9 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Amicale des postiers de Loir-et-Cher.** But: resserrer les liens d'amitié entre les postiers et permettre de mieux se connaître. Siège social: 68, rue du Bourg-Neuf, Blois.

9 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Amicale Boule de Minzac.** But: développement et pratique du jeu de boules. Siège social: café de Rumigny, Lilou, commune de Minzac (Dordogne).

9 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Société des courses de Lisieux.** But: amélioration de la race chevaline dans les conditions fixées par la loi du 2 juin 1891, qui a réglementé l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux en France et plus spécialement l'encouragement à l'élevage du pur-sang et du demi-sang. Siège social: hôtel de ville de Lisieux (Calvados).

9 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Comice agricole des cantons de Vienne-Roussillon.** But: propager, dans les deux cantons de Vienne et celui de Roussillon, tout ce qui peut favoriser le perfectionnement de l'agriculture, ainsi que les différentes branches de l'industrie agricole. Siège social: café des Négociants, place de Miremont, Vienne (Isère).

12 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Amicale sportive laïque d'Epiniac.** But: créer, autour de l'école publique d'Epiniac, une atmosphère de confiance et de sympathie; resserrer les liens de camaraderie entre les amis, les élèves et les anciens élèves de l'école publique. Siège social: école publique d'Epiniac (Ille-et-Vilaine).

13 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Cercle de l'Union.** But: unir tous ses membres par des liens d'amitié et les distraire. Siège social: à la maison communale, lieu de Fafy, Gajac-de-Bazas (Gironde).

13 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité du centenaire de la naissance du Père Dorgère.** But: organisation des fêtes du centenaire de la naissance du Révérend Père Dorgère. Siège social: Sainte-Anne-d'Evenos (Var).

13 juillet 1955. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Groupe oranien de l'Union professionnelle des sténographes, dactylographes et comptables de France et d'outre-mer.** But: diffuser et améliorer les techniques professionnelles suivantes: sténographie, dactylographie, comptabilité. Siège social: 10, rue Parmentier, Oran.

13 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Comité des fêtes municipal de Villefranche-de-Conflent.** But: coordonner et organiser toutes les activités relatives aux réjouissances et divertissements de la localité. Siège social: mairie de Villefranche-de-Conflent (Pyrénées-Orientales).

13 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Aide sociale africaine.** But: faciliter l'adaptation à la vie européenne des familles et célibataires nord-africains qui font ou feront appel à elle. Siège social: mairie d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

15 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Pau. **Comité d'expansion économique des Basses-Pyrénées.** But: études de toutes questions économiques et techniques destinées à promouvoir l'expansion économique et technique du département des Basses-Pyrénées. Siège social: 21, rue Louis-Barthou, Pau.

15 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Equipe sportive de Saint-Ambroise.** But: développer, par l'emploi rationnel de l'éducation physique, de la gymnastique et des sports, les forces physiques et morales des jeunes filles. Siège social: 61, rue Saint-Maur, Paris.

15 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Amicale laïque des anciens et anciennes élèves de l'école publique de Montreuil-en-Caux.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de Montreuil-en-Caux (Seine-Maritime).

16 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association familiale et rurale de Rouelle.** But: développer le sport éducatif et la culture populaire par tous les moyens appropriés, et notamment par l'organisation des manifestations et compétitions artistiques, hippiques et sportives, destinées à encourager la pratique du sport et des arts, et à la mettre en valeur près du public. Siège social: lieudit Lyvonnières, à Rouelle.

16 juillet 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Groupement interprofessionnel des industries algériennes.** But: étudier toutes questions intéressant directement ou indirectement l'industrie algérienne; rechercher, mettre en œuvre tous moyens propres à assurer la défense des intérêts économiques, financiers et moraux de cette industrie et faciliter son développement dans le cadre général de l'économie algérienne. Siège social: 7, rue Colonna-d'Ornano, Alger.

18 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Foyer rural de Ceton.** But: organiser un foyer rural offert et ouvert à tous permettant l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Ceton (Orne).

18 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Provence-Athletic-Club.** But: formation d'athlètes pratiquant la culture physique, la lutte gréco-romaine et libre, les poids et haltères en vue des championnats. Siège social: 31, rue Pavillon, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

19 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Pétanque boule poussannaise.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: café Beau-Séjour, Poussan.

19 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Club 55.** But: pratique de la culture physique et judo. Siège social: 4, impasse Bon-Secours, Paris.

20 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association familiale de l'institution Saint-Jean.** But: mettre à la disposition de ses membres dans la ville de Besançon ou le département du Doubs, un ou plusieurs établissements libres d'instruction et d'éducation. Siège social: 1, square Castan, Besançon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1955: page 6821, 2e colonne, 5e annonce, au lieu de: « Association culturelle paroissiale de Brive de l'Eglise réformée de France », lire: « **Association cultuelle paroissiale de Brive de l'Eglise réformée de France** ».

MODIFICATIONS

22 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Association culturelle **Assemblée chrétienne et missionnaire** transfère son siège social du 51, avenue de Neuilly, à Fontenay-sous-Bois, au 91, avenue du Général-Leclerc, à Champigny-sur-Marne.

29 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. Le Club sportif Air liquide, produits peroxydés, change son titre qui devient: **Club sportif Peroxydés.** But: encourager et développer la pratique des sports. Siège social: cité des Varennes, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

30 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. L'Association presbytérale église réformée évangélique de Moncoutant change son titre qui devient: **Association paroissiale de l'église réformée de Moncoutant.** But: assurer la célébration du culte réformé et pourvoir en tout ou en partie aux frais et besoins de ce culte et des divers services qui s'y rattachent légalement. Siège social: presbytère, la Javrelière-de-Moncoutant (Deux-Sèvres).

2 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Eglise réformée évangélique de Choisy-le-Roi** transfère son siège social du 35 *ter*, rue Emile-Zola, à Choisy-le-Roi, au 48, rue Eugène-Pelletan, à Choisy-le-Roi.

11 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération internationale des associations de sténotypistes** transfère son siège social du 15, rue Soufflot, Paris, au 8, rue Saint-Augustin, Paris.

16 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Conseil de la jeunesse de l'Union française** transfère son siège social du 92, avenue d'Iéna, Paris, au 3, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

18 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. La **Société civile de chasse de Longjumeau, Ballainvilliers, Epinay-sur-Orge et Villiers-sur-Orge** transfère son siège social du 111, Grande-Rue, à Longjumeau, au 34, place de la Libération, à Ballainvilliers (Seine-et-Oise).

19 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. L'association Jeunesse et Avenir change son titre qui devient **Association sportive de Saint-Donatien.** But: pratique des sports. Siège social: presbytère de Saint-Donatien, avenue du Boccage, Nantes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

5 juillet 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 8 juillet 1955.) **Confédération internationale des travailleurs intellectuels (C. I. T. I.).** But: assurer la défense de la culture et du travail intellectuel sous toutes ses formes. Siège social: 1, rue de Courcelles, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.